



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-179

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-10-16-003 - Arrêté du 16 octobre 2018 : - portant autorisation de regroupement des lits des EHPAD l'Amaryllis à Bordeaux, Résidence François Villon et Domaine des Augustins à Latresne, dans un nouvel EHPAD dénommé "Villa de Valrose" sis à Latresne et géré par la SAS rive de Garonne, - portant autorisation de création de 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD "Villa de Valrose". (5 pages) Page 4

R75-2018-09-27-002 - Arrêté du 27 septembre 2018 portant renouvellement pour 6 mois de la nomination d'une administration provisoire pour la gestion de l'EHPAD La Tour du Pin à Saint André de Cubzac (3 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-29-003 - Arrêté du 29 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 21 juin 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer IV" (4 pages) Page 14

R75-2018-10-12-005 - Arrêté PH88 du 12 octobre 2018 autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune LE VERDON SUR MER (33123) (3 pages) Page 19

R75-2018-10-31-004 - AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL PLACEE AUPRES DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE - Séance du 12/10/2018 Création de 100 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" sur l'agglomération de Bordeaux Métropole (1 page) Page 23

R75-2018-10-19-007 - Décision n°2018-138 du 19 octobre 2018 portant approbation de la convention constitutive du GCS "Côte Basque Sud" (3 pages) Page 25

DRAAF

R75-2018-11-05-001 - Décision du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (5 pages) Page 29

R75-2018-11-05-002 - Décision du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits (7 pages) Page 35

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-113 - B-2018-172 Convention Opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Dontreix, la CdC Marché et Combraille en Aquitaine (23) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (11 pages) Page 43

R75-2018-10-01-114 - B-2018-176 Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la Commune de Sadirac, la CdC du Créonnais (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (12 pages) Page 55

R75-2018-10-01-115 - B-2018-183 Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement économique de la filière aéronautique entre la Région de Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, la Ville de Mérignac (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (10 pages)	Page 68
R75-2018-10-01-116 - B-2018-191 Convention Opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Lavoux, Grand Poitiers Communauté Urbaine (86) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (13 pages)	Page 79
R75-2018-10-01-117 - B-2018-197 Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat sur le site de réserve foncière situé sur la commune de Taillan-Médoc entre Bordeaux Métropole (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (11 pages)	Page 93
R75-2018-10-01-112 - CA-2018-123 Convention Opérationnelle d'action foncière pour la reconversion de l'ancien CFA de la Rochelle entre la CdA de la Rochelle, la Ville de la Rochelle (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (16 pages)	Page 105
R75-2018-10-01-111 - CA-2018-133 Compte rendu des délibérations prises au Bureau du 12 juin et au Bureau du 11 juillet 2018 (47 pages)	Page 122
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2018-11-05-003 - arrêté fixant la date des élections des représentants étudiants au CA du CROUS 2018 daté du 18 octobre 2018 et arrêté modificatif daté du 5 novembre 2018 (2 pages)	Page 170
R75-2018-11-05-004 - arrêté fixant les sections de vote pour les élections des représentants étudiants au CA du CROUS 2018 (6 pages)	Page 173

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-10-16-003

Arrêté du 16 octobre 2018 :

- portant autorisation de regroupement des lits des EHPAD l'Amaryllis à Bordeaux, Résidence François Villon et Domaine des Augustins à Latresne, dans un nouvel EHPAD dénommé "Villa de Valrose" sis à Latresne et géré par la SAS rive de Garonne,
- portant autorisation de création de 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD "Villa de Valrose".

ARRETE du **16 OCT. 2018**

- Portant autorisation de regroupement des lits des EHPAD l'Amaryllis à Bordeaux (33800), Résidence François Villon, et Domaine des Augustins à Latresne (33360), dans un nouvel EHPAD dénommé « Villa de Valrose » sis à Latresne et géré par la SAS Rive de Garonne,
- Portant autorisation de création de 12 places d'Accueil de Jour pour Personnes Âgées Dépendantes au sein de l'EHPAD « Villa de Valrose »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié les 18, 14 et 18 décembre 2014, 2016 et 2017 ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté d'autorisation délivré le 12 janvier 1982 à Madame LARDIN Yvette enregistrant l'établissement Domaine des Augustins comme Maison de retraite ayant une capacité autorisée de 34 places ;
- VU** l'arrêté du Conseil Général de la Gironde du 4 avril 2006 portant sur le transfert et regroupement des maisons de retraite Les Rives de Garonne à Lestiac et Domaine des Augustins à Latresne portant ainsi sa capacité totale à 41 lits d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté du Conseil Général de la Gironde en date du 19 février 2007 portant transfert d'autorisation de gestion au profit de la SARL Rive de Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite Domaine des Augustins à Latresne (33 360) d'une capacité de 41 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint du 18 novembre 2010 portant autorisation d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) à Latresne ;
- VU** la décision de labellisation du PASA du 10 juillet 2013 qui au regard de la capacité de l'établissement de 41 lits d'hébergement permanent et d'une file active insuffisante pour le fonctionnement d'un PASA de 12 places, a été validé pour accueillir 8 résidents et ce, afin de garder le bénéfice du projet définitif du PASA s'inscrivant dans un contexte d'extension de l'EHPAD ;
- VU** l'arrêté conjoint du 14 mai 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée EURL SARL Rive de Garonne des 38 lits de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence de Retraite François Villon » sis 7 rue François Villon à Cenon (33150) géré par la Société Par Actions Résidence de Retraite François Villon à Cenon ;
- VU** le courrier conjoint de l'ARS et du Département de la Gironde en date du 16 mars 2016 suite à la visite de fonctionnement du PASA de l'EHPAD Domaine des Augustins à Latresne demandant au gestionnaire de lever la totalité des réserves indiquées dans la décision de labellisation du 10 juillet 2013 et annonçant que l'ARS financera ce dispositif à hauteur de 8 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde du 2 août 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes l'Amaryllis sis 34-36 rue de Gravelotte à Bordeaux (33 000) géré par la SARL l'Amaryllis ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde du 2 août 2017 portant cession d'autorisation, au profit de la Société par Actions Simplifiées Rive de Garonne, filiale de la Société Anonyme Le Noble âge, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées dépendantes l'Amaryllis à Bordeaux (33 000) géré par la SARL l'Amaryllis ;

VU le dossier de demande, déposé le 04 octobre 2016 par SAS Rive de Garonne, représenté par son président directeur général et sollicitant la conversion des places de PASA en 12 places d'Accueil de Jour ;

VU le dossier de demande, déposé le 05 janvier 2017 par SAS Rive de Garonne, représenté par son président directeur général et sollicitant le regroupement des EHPAD l'Amaryllis à Bordeaux, Résidence François Villon, et Domaine des Augustins à Latresne au sein d'un nouvel EHPAD situé sur la commune de Latresne avec une capacité de 117 lits d'hébergement permanent dont 40 lits Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 12 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Domaine des Augustins sis 27 chemin d'Arcins 33360 Latresne, géré par la SAS Rive de Garonne sis 27 chemin d'Arcins 33360 Latresne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 volet personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 volet personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « l'Amaryllis » à Bordeaux, des 41 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Domaine des Augustins » à Latresne et des 38 lits d'hébergement permanent de l'ancien EHPAD « Résidence François Villon » dans un nouvel EHPAD dénommé « Villa de Valrose » situé au 28 chemin de la Matte à Latresne (33360) apportent toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet de regroupement susvisé entraînera la fermeture de l'EHPAD « Domaine des Augustins » sis 22 chemin d'Arcins, à Latresne ;

CONSIDÉRANT que le projet de regroupement susvisé entraînera la fermeture de l'EHPAD « L'Amaryllis » sis 34 rue de Gravelotte, à Bordeaux ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Gironde;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SAS Rive de Garonne filiale de la SA le Noble âge pour le regroupement des 38 lits d'Hébergement Permanent de l'EHPAD « l'Amaryllis » à Bordeaux, des 41 lits d'Hébergement Permanent de l'EHPAD « Domaine des Augustins » à Latresne et des 38 lits d'Hébergement Permanent de l'EHPAD fermé « Résidence François Villon » dans un nouvel EHPAD dénommé « Villa de Valrose » situé au 28 chemin de la Matte à Latresne (33360) est accordée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de création d'un accueil de jour pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 12 places au sein du futur EHPAD « Villa de Valrose », sollicitée par la SAS Rive de Garonne est accordée. Cet accord est subordonné au retrait des 12 places du PASA autorisées initialement à l'EHPAD Domaine des Augustins à Latresne.

La capacité totale autorisée du futur EHPAD « Villa de Valrose » est ainsi portée, à 129 places, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	77	40	117
Hébergement temporaire			
Accueil de jour		12	12
TOTAL	77	52	129

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces autorisations sont accordées pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Leur renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D 312-205 de ce même code, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La SAS Rive de Garonne continuera d'exploiter in situ les 38 lits d'Hébergement Permanent de l'EHPAD « l'Amaryllis » à Bordeaux et les 41 lits d'Hébergement permanent et 8 places de PASA de l'EHPAD « Domaine des Augustins » à Latresne jusqu'au résultat favorable de la visite de conformité du nouvel EHPAD « Villa de Valrose » mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Rive de Garonne	Entité établissement : Villa de Valrose
N° FINESS : 33 000 526 5	N° FINESS : 33 005 980 9
N° SIREN : 343 995 254	code catégorie : 500 – Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
Adresse : Lieu-dit les Augustins	Adresse: 28 chemin de la Matte- 33360 Latresne
Code statut juridique : 95 - SAS	capacité : 129 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Permanent	711	Personnes âgées dépendantes	77
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Permanent	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	40
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : 47 –ARS/PCD- tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le **16 OCT. 2018**

Le Président du
Conseil départemental de la Gironde

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-09-27-002

Arrêté du 27 septembre 2018 portant renouvellement pour
6 mois de la nomination d'une administration provisoire
pour la gestion de l'EHPAD La Tour du Pin à Saint André
de Cubzac

ARRETE du 27 SEP. 2018

Portant renouvellement pour 6 mois de la nomination d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'EHPAD La Tour du Pin, sis, 46 rue de La Tour Du Pin, 33240 Saint André de Cubzac

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le président du Conseil départemental de la Gironde**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-13, L.313-14, R.331-6 et R.331-7 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 26 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les injonctions notifiées dans le courrier conjoint du 17 novembre 2017 adressé à la Présidente du Conseil d'Administration de l'EHPAD La Tour du Pin, sis, 46 rue de La Tour Du Pin, 33240 Saint André de Cubzac ;

VU le courrier en date du 11 décembre 2017 de la Présidente du Conseil d'Administration de l'EHPAD La Tour du Pin adressé à M. le directeur de la délégation départementale de Gironde et à Mme la Directrice adjointe des actions pour l'autonomie du Département de la Gironde en réponse aux injonctions contenues dans le courrier du 17 novembre 2017 ;

VU le courrier conjoint en date du 28 Février 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde informant le gestionnaire de la mise en place de la mesure d'administration provisoire à compter du 1^{er} avril 2018 ;

VU l'arrêté conjoint du 2 mars 2018 portant nomination d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'EHPAD La Tour du Pin, sis, 46 rue de La Tour Du Pin, 33240 Saint André de Cubzac ;

CONSIDERANT que depuis 2015 l'établissement connaît un grand nombre de dysfonctionnements dans la conduite et la bonne gestion de l'établissement et que ces dysfonctionnements dans l'organisation sont de nature à compromettre la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

CONSIDERANT les insuffisances constatées dans la gestion de l'établissement, notamment que sa direction devait présenter un plan de retour à l'équilibre précisant de manière exhaustive les leviers d'action identifiés et qui devait comporter notamment :

- un tableau des effectifs et des rémunérations prévisionnels détaillé à 5 ans, avec les actions chiffrées permettant de mettre en adéquation les effectifs et le budget annuel de l'établissement ;
- des mesures d'économies sur les dépenses autres que les charges de personnel (détail de la mesure, calendrier, indicateurs de suivi, chiffrage) et le résultat des démarches d'optimisation des dépenses (renégociation des emprunts, des marchés...).

CONSIDERANT que ce plan doit s'inscrire dans le cadre du projet de reconstruction de l'établissement qui a débuté, en maintenant la soutenabilité financière de l'opération et la réorganisation du personnel projetée dans les nouveaux locaux ;

CONSIDERANT le bilan établi par Madame Patricia BUISSON dans le cadre de sa mission d'administrateur provisoire dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'en l'état les conditions de prise en charge et de sécurité des résidents ne sont pas suffisamment garanties ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de renouveler la nomination d'un administrateur provisoire en vue d'accompagner le gestionnaire à mettre en œuvre les dispositions qui permettront de rétablir un fonctionnement de l'établissement garantissant une qualité de prise en charge satisfaisante ;

CONSIDERANT l'accord de Madame Patricia BUISSON pour continuer d'assurer la mission d'administrateur provisoire dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: La mesure d'administration provisoire exercée par Madame Patricia BUISSON sur L'EHPAD La Tour du Pin, sis, 46 rue de La Tour du Pin, 33240 Saint André de Cubzac, est renouvelée pour une durée de six mois à compter 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 2: La mission de l'administrateur provisoire est définie par lettre de mission du directeur de la délégation départementale de la Gironde et du Président du Conseil départemental. Il est chargé d'accomplir, au nom des autorités compétentes et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

ARTICLE 3: L'administrateur provisoire dispose de l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que des fonds de l'établissement, et de manière générale de tout document jugé nécessaire à l'exercice de ses missions, dans le respect des articles R.331-6 et R.331-7 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Le conseil d'administration de l'établissement ne peut s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver sa mission.

ARTICLE 5: L'administrateur provisoire devra rédiger avant le terme des six mois, un rapport sur tous les actes d'administration développés dans le cadre de sa mission, afin de déterminer la capacité de l'établissement à instaurer des conditions d'organisation et de fonctionnement adéquates pour garantir durablement la prise en charge adaptée des résidents.

ARTICLE 6: La rémunération de l'administrateur provisoire est déterminée à 53 071 € HT pour un temps partiel à 90% sur 6 mois et hors frais de transport pour la durée de nomination fixée dans le présent arrêté.

ARTICLE 7: La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8: Madame la directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Gironde et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le **27 SEP. 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-29-003

Arrêté du 29 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 21 juin 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer IV"

Arrêté CPP SOOM 4 - 2910118

**Arrêté du 29 octobre 2018 modifiant
l'arrêté du 21 juin 2018 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « Sud-Ouest
et Outre-Mer IV »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer IV » est renouvelée comme suit :

1) Premier collègue

a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Docteur Christine VALLEJO
- Docteur Murielle GIRARD
- Docteur Maurice PAREAUD
- Madame Claire BAHANS (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Membres suppléants :

- Professeur Boris MELLONI
- Docteur Elodie PFENDER
- Docteur Anne-Marie BRIL
- Monsieur Cyrille CATALAN (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

b) un médecin généraliste

Membre titulaire : docteur Philippe NICOT

Membre suppléant : docteur Karen RUDELLE

c) un pharmacien hospitalier

Membre titulaire : docteur Marie-Anne de VINZELLES

Membre suppléant : docteur Laurent ARNAUD

d) un infirmier

Membre titulaire : monsieur Patrice BALESTRAT

Membre suppléant : madame Séverine LALEU

2° Deuxième collège

a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire : docteur Claire Elise DEMIOT

Membre suppléant : docteur Dominique MALAUZAT

b) un psychologue

Membre titulaire : madame Sophie LEYMARIE

Membre suppléant : en cours de désignation

c) un travailleur social

Membre titulaire : madame Dalice DUPONT

Membre suppléant : madame Marie-Paule REYNEIX

d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :

- monsieur Pierre VERGNE
- monsieur Dominique JOUHANNEAUD

Membres suppléants :

- en cours de désignation
- en cours de désignation

e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- madame Patricia TOUMIEUX
- monsieur Norbert VIDAL

Membres suppléants :

- monsieur Dominique FLOUCAUD
- en cours de désignation

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2018


La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-12-005

Arrêté PH88 du 12 octobre 2018 autorisant le transfert
d'une officine au sein de la commune LE VERDON SUR
MER (33123)

**Arrêté n°PH88 du 12 Octobre 2018 autorisant
le transfert d'une officine de pharmacie au sein
de la commune LE VERDON SUR MER (33123)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 (n°R75-2018-137);
- VU** la demande présentée par la SELEURL Pharmacie du Verdon, dont la gérante est Madame Isabelle ALMERAS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 2 rue de l'Yser 33123 LE VERDON SUR MER (licence 33#000161) vers un nouveau local sis Lieu-dit Bourzanel au sein de la même commune LE VERDON SUR MER (33123) ; demande déclarée complète en date du 9 Juillet 2018 ;

- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 26 Juillet 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 16 Août 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 19 Août 2018 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de Gironde en date du 14 Août 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 13 Septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 9 Juillet 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune LE VERDON SUR MER (33123), s'élevant à 1350 habitants selon le recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2018, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue au sein de la même commune et l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 800 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert n'occasionnera pas de rapprochement excessif des deux autres officines de pharmacie avoisinantes puisque celles-ci seront distantes après transfert d'environ 7 kilomètres ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELEURL Pharmacie du Verdon, dont la gérante est Madame Isabelle ALMERAS, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 2 rue de l'Yser au Lieu-dit Bourzanel, au sein de la même commune LE VERDON SUR MER (33123).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001115 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 Octobre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Par déléation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-31-004

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A
PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL PLACEE
AUPRES DU Avis de classement de l'AAP du 12/10/2018
Création de 100 places d'ACT sur l'agglomération de Bordeaux DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE -

Séance du 12/10/2018

Création de 100 places d'appartement de coordination
thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" sur
l'agglomération de Bordeaux Métropole

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-
AQUITAINE**

Séance du 12/10/2018

Création de 100 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) « un chez soi
d'Abord » sur l'agglomération de Bordeaux Métropole

1 dossier a été reçu à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. Il a été déclaré recevable et instruit.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à 4 voix contre 4 sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1 ^{er}	GCSMS « ACT « Un chez soi d'Abord » Bordeaux Métropole »

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine:

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Fait à Bordeaux, le 31 OCT. 2018

La présidente,



Anne-Sophie LAVAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-19-007

Décision n°2018-138 du 19 octobre 2018 portant approbation de la convention constitutive du GCS "Côte Basque Sud"

*Décision n°2018-138 du 19 octobre 2018 portant approbation de la convention constitutive du
GCS "Côte Basque Sud"*

Décision n°2018-138 du 19 octobre 2018

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Objet de la décision :

*Approbation de la convention constitutive du groupement
de coopération sanitaire «GCS Côte Basque Sud»*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitalier de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la création et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaires,
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 03 septembre 2018 ;

VU la convention constitutive du *groupement de coopération sanitaire «GCS Côte Basque Sud»*, signée le 25 septembre 2018, par madame Nicole ITHURRIA, représentant la polyclinique Côte Basque Sud à SAINT JEAN DE LUZ, et monsieur Michel GLANES, représentant le centre hospitalier de la Côte Basque à BAYONNE,

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé «**GCS Côte Basque Sud**», son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé «**GCS Côte Basque Sud**» est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé «**GCS Côte Basque Sud**» est une personne morale de droit privé. Celui-ci exploite pour le compte de ses membres une autorisation de 20 lits de médecine labélisée court séjour gériatrique.

Le groupement met en œuvre les moyens nécessaires à la complète réalisation des missions liées à cette autorisation :

- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun et des ressources nécessaires à l'activité de court séjour gériatrique pour la prise en charge des patients en urgence ou en hospitalisation programmée,
- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun et des ressources nécessaires pour toute activité médicale ou chirurgicale décidée par les deux établissements et avec l'accord de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
- permettre les interventions communes des professionnels médicaux et des personnels non médicaux exerçant dans les établissements membres,
- favoriser l'optimisation des pratiques professionnelles,
- promouvoir toute action de coopération,
- favoriser la formation initiale et continue des personnels,
- développer la recherche clinique et l'innovation.

Toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres. Le groupement n'est pas un établissement de santé.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire, dénommé «**GCS Côte Basque Sud**» sont :

- Le centre hospitalier de la Côte Basque,
sis 13 avenue Jacques Loeb – 64109 BAYONNE
- La polyclinique Côte Basque Sud,
sise 7 rue Léonce Goyetche – 64501 SAINT JEAN DE LUZ

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire, dénommé «**GCS Côte Basque Sud**» est fixé dans les locaux de la polyclinique Côte Basque Sud, sise, 7 rue Léonce Goyetche – 64501 SAINT JEAN DE LUZ

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire, dénommé «**GCS Côte Basque Sud**» est constitué pour une durée de trente ans qui commence à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 7 :

La directrice générale adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Michel LAFORCADE

DRAAF

R75-2018-11-05-001

Décision du 5 novembre 2018 portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 05 NOV. 2018
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu la décision DRAAF du 9 octobre 2018 portant nomination du Chef de service par intérim du Service régional de la Formation et du Développement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision DRAAF du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision définit les conditions dans lesquelles peut être subdéléguée la délégation de signature donnée, par arrêté préfectoral du 28 février 2018 d'une part et au titre de l'autorité académique d'autre part à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe, Mme Pascale CAZIN, directrice régionale adjointe et M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, pour application de l'article 1 - alinéas 1 et 2, de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 précité, aux chefs de service et adjoints dans le cadre des compétences du service dont ils ont la charge, à savoir :

- M. Arnaud FAVIER, et en cas de suppléance dûment précisée, M. Guillaume ADRA, Mme Véronique DELGOULET, M. Jérémie LOUBET pour le secrétariat général (SG),
- M. François HERVIEU, Mme Annie ISABETH-TERREAUX, Mme Sophie PELLARIN et M. Olivier CRETON pour le service régional de l'alimentation (SRAL),
- M. Laurent LHERBETTE, Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSA-HAR pour le service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire (SREAA), Mme Sylvie GENTES pour les décisions d'autorisation d'exploiter,
- M. Jean-Jacques SAMZUN, Mme Catherine LAVAUD et M. Jean-Pierre MORZIERES pour le service régional de l'information statistique, économique et territoriale (SRISSET),
- M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement (SRFD),
- M. Olivier ROGER, Mme Marion GRUA et M. Nicolas LECOEUR pour le service régional de la forêt et du bois (SERFOB).

Article 4 :

En outre, pour application de l'article 1 – alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 précité, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER et à Guillaume ADRA, et en cas de suppléance dûment précisée, à Mme Véronique DELGOULET et à M. Jérémie LOUBET (Secrétariat général) pour les décisions afférentes à la situation individuelle des agents affectés à la DRAAF, figurant en annexe 1.

Article 5 :

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 4, demeurent soumises à la signature de M. Philippe de GUENIN, les décisions afférentes à la situation individuelle des agents placés sous son autorité, figurant en annexe 2.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe de GUENIN, de Mme Sabine BRUN-RAGEUL, de Mme Pascale CAZIN et de M. Benoît LAVIGNE, la subdélégation est donnée au titre de l'autorité académique à M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Article 8 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **05 NOV. 2018**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Philippe de GUENIN

ANNEXE 1

Code	Libellé
<i>Fonctionnaires</i>	
FCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
FCMAP	Congés maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
FCMO	Congé de maladie
FCFS	Congé pour formation syndicale
FCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
FCAEP	Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air
FCRAM	Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle
FCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
FAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs
FCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
FCIF	Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret du 31 mars 2009 susvisé territoriale de l'État
<i>Contractuels</i>	
CCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
CGS	Congé pour formation syndicale
CCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CCFCA	Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
CCR	Congé de représentation
CCM	Congé de maladie
CCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
CAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs
CCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
CAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 susvisé

ANNEXE 2

Code	Libellé
<i>Fonctionnaires</i>	
FCLM	Congé de longue maladie
FCLD	Congé de longue durée
FCFP	Congé de formation professionnelle
FCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
FCBC	Congé pour bilan de compétences
FCSF	Congé de solidarité familiale
FCPP	Congé de présence parentale
FCPP	Congé parental
FCFS	Congés de fonctionnaires stagiaires ayant pour conséquence, par exemple, l'allongement de la durée du stage
FRMS	Réintégration, après les congés déjà mentionnés, dans les mêmes services, sans changement de département
FTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
FDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
FATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
FDD	Disponibilités de droit
FDO	Disponibilités d'office
FCA	Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
FIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés
FAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé
FSD1	Sanctions disciplinaires du premier groupe
<i>Contractuels</i>	
CCFP	Congé de formation professionnelle
CCGM	Congé de grave maladie
CCMAP	Congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
CCNRF	Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé
CCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
CCBC	Congé pour bilan de compétences
CDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
CATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
CTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
CIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail
CAB	Avertissement et blâme

DRAAF

R75-2018-11-05-002

Décision du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

05 NOV. 2018

**DECISION du
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 février 2018 nommant Monsieur Philippe de GUENIN directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision DRAAF du 9 octobre 2018 portant nomination du Chef de service par intérim du Service régional de la Formation et du Développement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 « plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin », du BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional (BOP 143).

1.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

1.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 est exercée par M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement.

1.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 2 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional délégué.

2.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

2.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeur(trices) régional(es) adjoint(es), subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »**.

Pour effectuer les opérations budgétaires correspondantes dans l'outil Cœur-CHORUS (programmation budgétaire, délégation de crédits, ...), subdélégation est également accordée aux agents du Secrétariat général qui en sont chargés :

- . Stéphanie CLAVEYROLAS ;
- . Véronique CLEMENT ;
- . Véronique DELGOULET ;
- . Aurélie FARGEAUDOU ;
- . Evelyne GUICHETEAU ;
- . Christelle GUILMAIN ;
- . Jérémie LOUBET ;
- . Yann RAPET.

Ces agents sont dotés dans l'outil d'une habilitation de type RBOP.

2.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 3 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ».

3.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses, ainsi qu'à la perception des recettes concernant les crédits des programmes suivants :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « Enseignement technique agricole »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « Opérations immobilières déconcentrées »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »

3.2 Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général :

a) pour procéder, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics, à l'engagement et à la liquidation de l'ensemble des crédits relevant du programme :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « Opérations immobilières déconcentrées »

b) pour procéder :

- à la validation des dossiers de prestations sociales pour mise en paiement (y compris sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »)

c) pour procéder à l'émission des recettes concernant les crédits des BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 143 « Enseignement technique agricole » et 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

d) pour procéder à la signature des documents transmis au CPCM dans le cadre des travaux de fin de gestion, pour les BOP 143, 206, 215 et 333.

e) Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Mickaël TRILLAUD, Délégué régional à la Formation Continue, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les actions de formation continue du personnel ;

- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable de la politique des achats de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de 1 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les petits achats de fournitures et matériel.

f) En cas de suppléance dûment précisée de M. Arnaud FAVIER, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Guillaume ADRA, adjoint du Secrétaire général dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c.

g) Pour effectuer les opérations de nature immobilière dans le module de gestion immobilière de l'outil Cœur-CHORUS, subdélégation est également accordée aux agents du Secrétariat général qui en sont chargés :

- . Stéphanie CLAVEYROLAS ;
- . Katie DERRAN.

Ces agents sont dotés dans l'outil d'une habilitation de type RE-FX.

3.3 Subdélégation de signature est donnée à M. Guy LEHAY, chef par intérim du service régional de la formation et du développement, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN..

Dans le cadre des attributions du service régional de la formation et du développement, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD, adjoints au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN.

3.4 Subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'alimentation, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie ISABETH-TERREAUX, adjointe au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

3.5 Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet agricole et agroalimentaire du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

3.6 Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (action 26).

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à Mme Marion GRUA et M. Nicolas LECŒUR, adjoints du chef de service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet forêt/bois du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ».

3.7 Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques SAMZUN, chef par intérim du service régional de l'information statistique, économique et territoriale pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, pour ce qui concerne les crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

3.8 L'ensemble des ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

3.9 Pour effectuer les opérations budgétaires correspondantes dans l'outil Cœur-CHORUS (programmation budgétaire, pilotage des crédits de paiement, ...), subdélégation est également accordée aux agents du Secrétariat général qui en sont chargés :

- . Stéphanie CLAVEYROLAS ;
- . Véronique CLEMENT ;
- . Véronique DELGOULET ;
- . Aurélie FARGEAUDOU ;
- . Virginie FIDELE ;
- . Evelyne GUICHETEAU ;
- . Christelle GUILMAIN ;
- . Jérémie LOUBET ;
- . Yann RAPET.

Ces agents sont dotés dans l'outil d'une habilitation de type RUO.

Article 4 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de service instructeur des fonds FEADER et FEP.

4.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.2 Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, et M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.3 Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 5 :

Subdélégation de signature du directeur régional en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

5.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 « plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin », du BOP 162 « interventions territoriales de l'État », subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et

M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

5.2 Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire et à M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder à l'ensemble des actes visés.

5.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 susvisé.

Article 6

La présente décision annule et remplace la décision du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.

Article 7 :

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.

Article 8 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **05 NOV. 2018**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Philippe de GUENIN

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-113

B-2018-172 Convention Opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Dontreix, la CdC Marché et Combraille en Aquitaine (23) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 25 septembre 2018

Délibération n° B 2018- 172

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Dontreix, la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine (23) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la Convention Cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine approuvée par le Bureau par délibération du 28 novembre 2017,

-APPROUVE le projet de Convention Opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Dontreix, la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine (23) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

AUTORISE le Directeur Général à signer la convention modifiée, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique de l'EPF ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 01 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,
Alexandre PATROU

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 25 septembre 2018

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Dontreix, la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine (23) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Description de la convention : centre bourg

-Objet : valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville et lutte contre la vacance de logements

La commune de Dontreix est localisée dans l'Est de la Creuse à la frontière avec le département du Puy de Dôme. Elle se situe à 40 kilomètres d'Aubusson et à une soixantaine de Clermont-Ferrand. Elle fait partie de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine qui regroupe 14 193 habitants au sein de 50 communes.

En 2015, Dontreix comptait selon l'INSEE 402 habitants sur un territoire de 47.45 km². La commune est sur une dynamique démographique stable voire encourageante. En effet, elle connaît un accroissement de sa population de 1.52% depuis 2010. Cette dynamique démographique est contraire à celle observée à l'échelle du département de la Creuse qui connaît un fort déclin démographique, la population entre 2009 et 2014 y étant notamment passée de 123 584 à 120 581 habitants soit une baisse de 2,43% à un rythme annuel de -0,5%. De plus, suivant cette même tendance encourageante, la commune de Dontreix enregistre un vieillissement de sa population moindre que celle du département, à savoir 36.2% contre 39.1% en 2015.

La collectivité est par ailleurs confrontée à une problématique de vacance particulièrement soutenue. A ce titre, alors que la part de logements vacants représentait 16.3% du parc de logements en 2010, cette part était passée à 18.4% en 2015. A noter que la vacance du parc de logements concerne notamment le bâti ancien à l'échelle de la commune.

La Commune, toujours conformément à sa tendance démographique, comptabilise 74.6% d'actifs dont seulement 2.1% de chômeurs en 2015. La part des chômeurs a d'ailleurs baissé de 3 points depuis 2010. Dontreix représente un bassin d'emploi intéressant à l'échelle de son territoire puisque près de la moitié des actifs travaillent sur la commune de résidence.

Cette part importante d'actifs permet à la commune de disposer de commerces et services relativement conséquents. En effet, cette dernière dispose d'un restaurant, d'une entreprise de matériel de motoculture, d'un garage, d'une poste, d'une bibliothèque et d'une entreprise de matériel agricole. Sont également présents sur la commune une douzaine d'associations, une poste et une école. En revanche, il n'existe pas d'établissement d'accueil touristique dans le bourg ou à proximité immédiate. Consciente que son attractivité est avant tout liée aux équipements publics et services qu'elle offre à sa population, la commune de Couzeix a identifié un patrimoine bâti remarquable, localisé en cœur de ville, à quelques centaines de mètres du centre-ville.

Soucieuse de la vitalité de son centre-bourg, la commune de Dontreix sollicite l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine dans le cadre d'un projet de réinvestissement d'une bâtisse de caractère

localisé en plein cœur du bourg. Ce projet s'inscrit également dans une volonté de résorber la vacance immobilière particulièrement présente dans le centre-bourg.

Ce patrimoine bâti en déshérence depuis de nombreuses années ne participe pas à l'image valorisante de la commune et de son centre-bourg. A ce titre, la commune de Dontreix souhaiterait y développer un projet à dominante logement (gîtes d'étape, accueil touristique, logement locatif communal...) qui reste à affiner.

-Montant : 150 000 €

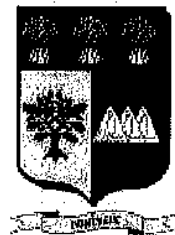
-Durée : 4 ans

Périmètre de réalisation :

Site : centre-bourg, rue de la Mairie (parcelles AB 390 et AB 393)

Le foncier identifié correspond à une propriété bâtie vacante de 159 m² et de son terrain de 737 m² faisant l'objet d'une succession refusée.

Projet : Dans sa dynamique de consolider l'attractivité de son centre-bourg, la commune souhaite réinvestir cette propriété en y développant une activité d'hébergement touristique type gîtes étape voire potentiellement du logement locatif communal. Le projet sera de toute manière sous maîtrise d'ouvrage communale et géré par la commune.



**CONVENTION OPERATIONNELLE N°
D'ACTION FONCIERE POUR LA REVITALISATION DU CENTRE-BOURG**

ENTRE

LA COMMUNE DE DONTREIX

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHE ET COMBRAILLE EN
AQUITAINE**

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La Commune de Dontreix, dont le siège est situé 2 rue de la Mairie, 23700 Dontreix, représentée par son Maire, **Monsieur Denis RICHIN**, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est localisé – 23 700 Auzances – représentée par **Monsieur Pierre DESARMENIEN**, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** » ;

d'une part,

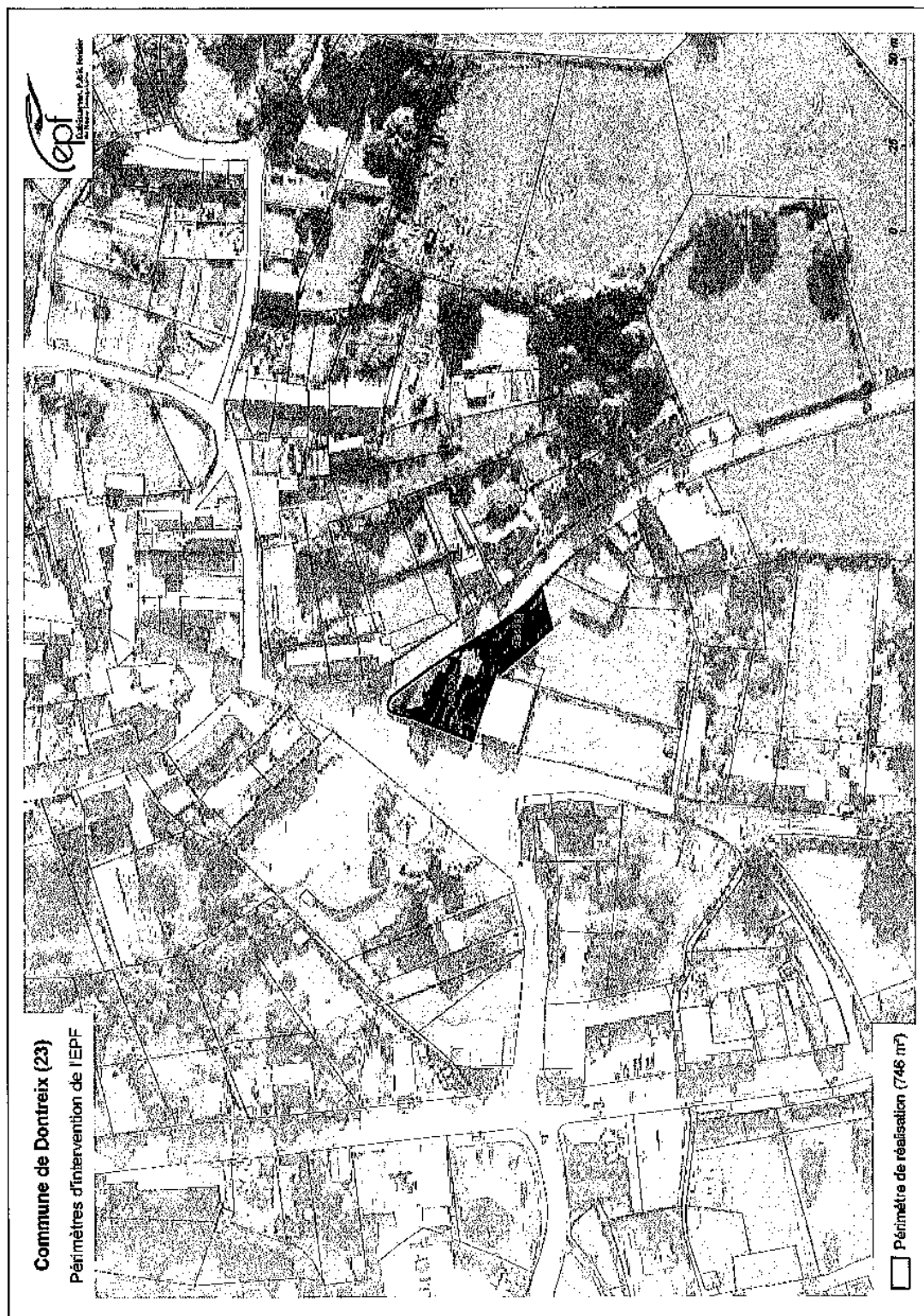
et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du bureau n°B-2018-.... en date du 25 septembre 2018,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

Identification des périmètres d'intervention



PRÉAMBULE

La Commune de Dontreix fait partie de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine qui a conclu une convention cadre annexée à la présente (annexe 2), afin d'assister la Communauté de Communes et ses communes membres dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier et au rééquilibrage de l'habitat abordable en s'attachant tout particulièrement à la reconquête des centralités urbaines notamment sur le plan commercial et à la requalification de bâti vacants ou dégradés. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPF tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres-bourgs.

La Commune de Dontreix

La commune de Dontreix est localisée dans l'Est de la Creuse à la frontière avec le département du Puy de Dôme. Elle se situe à 40 kilomètres d'Aubusson et à une soixantaine de Clermont-Ferrand. Elle fait partie de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine qui regroupe 14 193 habitants au sein de 50 communes.

Située sur le Plateau Naturel Régional des Millevaches, la commune attire un grand nombre de randonneurs pour ces sentiers balisés mais aussi les pêcheurs pour ses deux grands étangs.

En 2015, Dontreix comptait selon l'INSEE 402 habitants sur un territoire de 47.45 km². La commune est sur une dynamique démographique stable voire encourageante. En effet, elle connaît un accroissement de sa population de 1.52% depuis 2010. Cette dynamique démographique est contraire à celle observée à l'échelle du département de la Creuse qui connaît un fort déclin démographique, la population entre 2009 et 2014 y étant notamment passée de 123 584 à 120 581 habitants soit une baisse de 2,43% à un rythme annuel de -0,5%.

De plus, suivant cette même tendance encourageante, la commune de Dontreix enregistre un vieillissement de sa population moindre que celle du département, à savoir 36.2% contre 39.1% en 2015.

La collectivité est par ailleurs confrontée à une problématique de vacance particulièrement soutenue. A ce titre, alors que la part de logements vacants représentait 16.3% du parc de logements en 2010, cette part était passée à 18.4% en 2015. A noter que la vacance du parc de logements concerne notamment le bâti ancien à l'échelle de la commune.

La Commune, toujours conformément à sa tendance démographique, comptabilise 74.6% d'actifs dont seulement 2.1% de chômeurs en 2015. La part des chômeurs a d'ailleurs baissé de 3 points depuis 2010. Dontreix représente un bassin d'emploi intéressant à l'échelle de son territoire puisque près de la moitié des actifs travaillent sur la commune de résidence.

Cette part importante d'actifs permet à la commune de disposer de commerces et services relativement conséquents. En effet, cette dernière dispose d'un restaurant, d'une entreprise de matériel de motoculture, d'un garage, d'une poste, d'une bibliothèque et d'une entreprise de matériel agricole. Sont également présents sur la commune une douzaine d'associations, une poste et une école. En revanche, il n'existe pas d'établissement d'accueil touristique dans le bourg ou à proximité immédiate.

Le Projet de la Commune :

Soucieuse de la vitalité de son centre-bourg, la commune de Dontreix a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine dans le cadre d'un projet de réinvestissement d'une bâtisse de caractère localisé en plein cœur du bourg. Ce projet s'inscrit également dans une volonté de résorber la vacance immobilière particulièrement présente dans le centre-bourg.

Ce patrimoine bâti en déshérence depuis de nombreuses années ne participe pas à l'image valorisante de la commune et de son centre-bourg. A ce titre, la commune de Dontreix souhaiterait y développer un projet à dominante logement (gîtes d'étape, accueil touristique, logement locatif communal...) qui reste à affiner.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres-bourgs, les centres-villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres-bourgs et des centres-villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre-bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;

- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte règlementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières

- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité s'engagera dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPF.

Aucun périmètre d'études n'est inscrit à la présente convention.

Le périmètre d'études a vocation uniquement à permettre la réalisation d'études par la collectivité avec l'assistance de l'EPF. L'EPF n'engagera pas de négociations amiables, cependant, si un bien nécessite une acquisition dans le périmètre d'études mais hors du périmètre de veille ou du périmètre de réalisation, l'EPF pourra néanmoins se porter acquéreur sur accord écrit et dans la mesure où un projet aura été étudié. Cette acquisition nécessitera un avenant ultérieur.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF préférentiellement au cas par cas.

2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Aucun périmètre de veille n'est inscrit à la présente convention.

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la collectivité. L'EPF pourra engager des négociations amiables sur des fonciers identifiés d'un commun accord avec la collectivité et dans la logique du projet d'ensemble. Il pourra intervenir en préemption de la même manière. Les projets ont vocation à être précisés par avenants une fois les acquisitions réalisées.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond au secteur identifié en rouge sur la carte.

Le périmètre correspond au projet suivant :

- **Projet 1 : Opération en renouvellement urbain d'une propriété vacante dans le but d'y développer une activité économique.**

Site : centre-bourg, rue de la Mairie.

Le foncier identifié correspond à une propriété bâtie vacante de 159 m² et de son terrain de 737 m² faisant l'objet d'une succession refusée. Dans ce cadre, la vente a été confiée à la DGFIP de Dordogne, pôle gestion des patrimoines privés. Dans sa dynamique de consolider l'attractivité de son centre-bourg, la commune souhaite réinvestir cette propriété en y développant une activité d'hébergement touristique type gîtes étape voire potentiellement du logement locatif communal. Le projet sera de toute manière sous maîtrise d'ouvrage communale et géré par la commune.

Sur ce périmètre, l'EPFNA engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA sur ce périmètre.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES, 150 000 € HT.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 4 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à, le en 4 exemplaires originaux

La Commune de
Dontreix
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Denis RICHIN

Philippe GRALL

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine,
représentée par son Président,

Pierre DESARMENIEN

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 20../.. en
date du 20..

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Annexe n°2 : Convention Cadre

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-114

B-2018-176 Convention Opérationnelle d'action foncière
pour le développement et la densification de l'habitat entre
la Commune de Sadirac, la CdC du Créonnais (33) et
l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 25 septembre 2018

Délibération n° B-2018-176

Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la Commune de Sadirac, la Communauté de Communes du Créonnais (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n°33-17-043 signée le 31 mai 2018 entre la Communauté de Communes du Créonnais et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la Commune de Sadirac, la Communauté de Communes du Créonnais et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention modifiée, sans faire évoluer l'équilibre général de l'engagement financier et juridique de l'EPF ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 01 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.

Alexandre PATROU

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 25 septembre 2018

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet :

Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la Commune de Sadirac, la Communauté de Communes du Créonnais (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Description de la convention:

-Objet : Habitat

La Commune de Sadirac a décidé d'engager, avec l'aide de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine une opération de densification et de développement de l'habitat sur son territoire à travers la reconversion d'une friche industrielle.

En effet, depuis les années 1970 l'habitat s'est profondément dispersé sur le territoire communal (plus de 70% de résidences principales ont été achevées sur cette période). Or ce phénomène d'étalement urbain, qui s'accélère du fait de la proximité avec la Métropole bordelaise pose des problèmes de réseaux, mais surtout de consommation des espaces naturels et agricoles.

Parallèlement à ce phénomène, une entreprise industrielle de fabrication de matériaux de constructions a récemment fermé ses portes à Sadirac, et constitue depuis une friche de plus de trois hectares. L'emplacement de ce site, au cœur d'un quartier pavillonnaire, en dehors d'une zone d'activités économique, et non desservie par un axe routier majeur, limite les possibilités de reconversion économique de ce foncier. Toutefois la majeure partie du site se situe en zone constructible, à l'exception des parties boisées du sud incluses en Espaces Boisés Classés.

Ainsi la Commune souhaite reconvertir ce foncier en y réalisant une opération de logements, dont une partie sera des logements à vocation sociale.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans la volonté de développer l'offre communale de logements en la diversifiant pour permettre l'accueil de nouveaux habitants afin de renforcer le tissu économique de la Commune et d'augmenter le niveau de service.

L'EPF accompagnera la Commune de Sadirac dans la réalisation de ce projet en réalisant la négociation et l'acquisition de cette emprise située dans le périmètre de réalisation. Une fois le foncier maîtrisé, l'EPF mènera les travaux de démolition et de dépollution de manière à laisser un foncier prêt à aménager, pour la réalisation du projet de logement.

-Montant : 1 500 000 €

-Durée : 6 ans

-Périmètres :

Périmètre de réalisation : Ce périmètre correspond à l'ensemble de la friche industrielle

- **Projet** : Friche industrielle Placoplatre

Site : Parcelles cadastrées AN 8-9-13-14-15-16-17-186-187-188

Le site est composé d'un ensemble de bâtiments industriels, situé à l'extrême ouest de Sadirac, près de Lignan-de-Bordeaux, dans un quartier résidentiel, route de Cénac. Ainsi la quasi-totalité du foncier est situé en zone urbaine constructible, mise à part la parcelle AN 17 classée en zone naturelle.

Du fait de la fermeture très récente de cette usine de matériaux de construction, les bâtiments de production et les bureaux sont dans un bon état de conservation. Toutefois, compte tenu du passé industriel du site, de son étendue et de la diversité des constructions, l'existence de pollution est inévitable.

Projet : La Commune de Sadirac souhaite poursuivre le développement de son habitat en densifiant son tissu urbain, pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Avec la reconversion de cette friche, en programme de logements, la municipalité va pouvoir accueillir une soixantaine de logements supplémentaires, essentiels pour le maintien de l'importante offre de commerces et de services déjà existants. L'EPPF accompagnera la Commune de Sadirac dans la réalisation de ce projet en réalisant, l'acquisition mais aussi les travaux de démolition et de dépollution nécessaires.

En ce sens et durant le temps de la négociation, une analyse de la potentielle pollution du site sera réalisée obligatoirement, notamment en vue de déterminer la constructibilité du site et la valeur foncière d'acquisition acceptable.



**CONVENTION OPERATIONNELLE N°33-18-
D'ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA DENSIFICATION
DE L'HABITAT
ENTRE
LA COMMUNE DE SADIRAC (33),
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS
ET
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Entre

La Commune de Sadirac, dont la mairie est au 25 Route de Créon -33670 SADIRAC - représentée par son maire, **Monsieur Daniel COZ**, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **la Commune** » ;

D'une part,

La Communauté de Communes du Créonnais, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 39 boulevard Victor Hugo - 33670 CRÉON – représentée par **Madame Mathilde FELD**, sa Présidente, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 68.11.17 du 14 novembre 2017

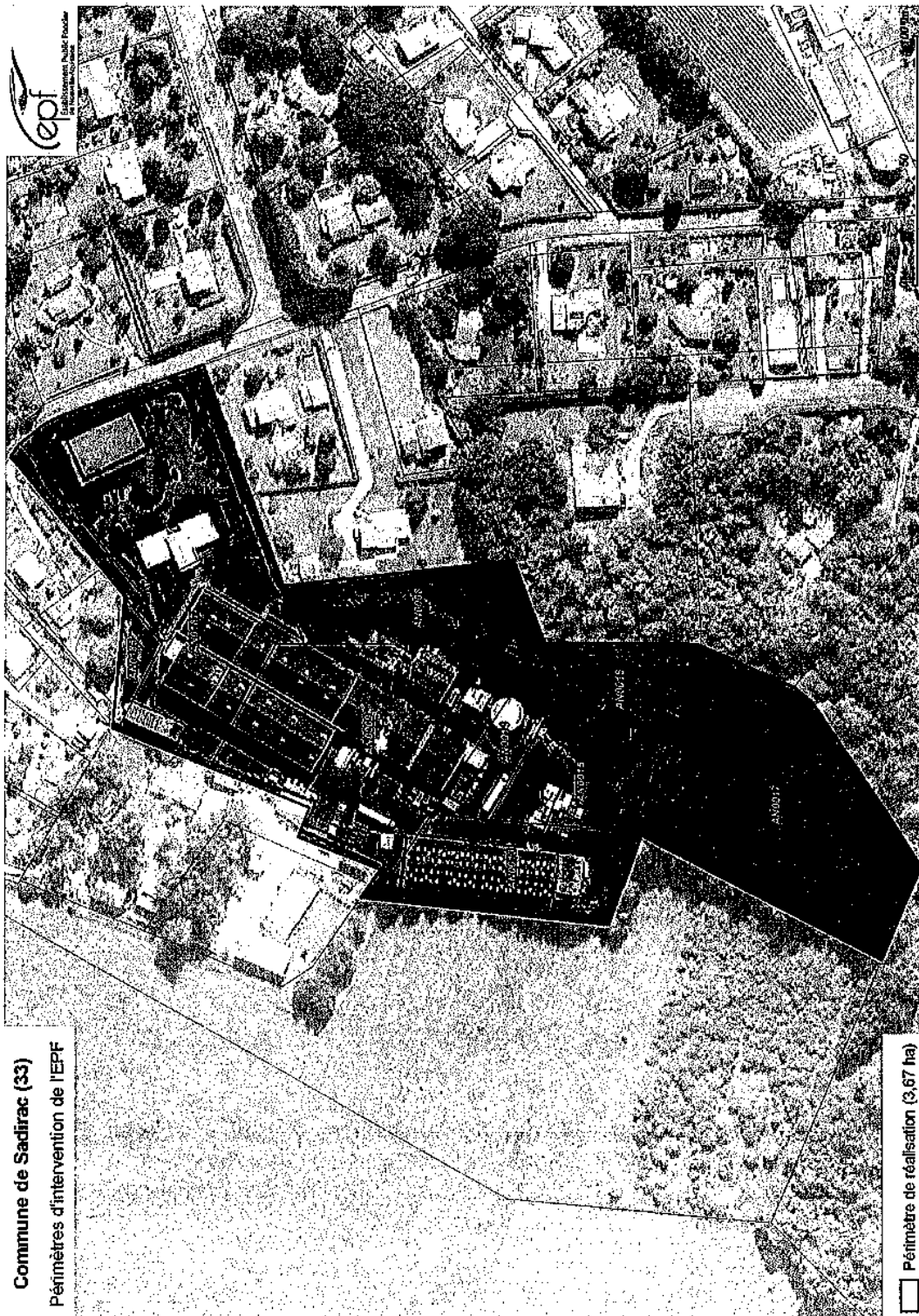
Ci-après dénommée « **CCC** » ;

Et,

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° en date du 25 septembre 2018,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

D'autre part



Identification des périmètres d'intervention

PRÉAMBULE

La Commune de Sadirac

La Commune de Sadirac est située aux portes de l'Entre-Deux-Mers, dans le Département de la Gironde. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Créonnais, et dépend de l'arrondissement de Bordeaux et du canton de Créon.

Situé à moins de vingt minutes du cœur de la métropole bordelaise, le territoire de Sadirac demeure très attractif et est soumis à une pression foncière de plus en plus forte.

La population municipale qui était stabilisée pendant longtemps autour du millier d'habitants connaît une très forte croissance depuis les années 1970. En effet, elle est passée de 1200 habitants en 1975 à plus de 4100 habitants en 2015. Loin de ralentir, ce dynamisme semble au contraire se renforcer avec l'expansion croissante de la métropole bordelaise, et dans une moindre mesure celle de l'agglomération libournaise. La proximité avec ces deux bassins d'emplois, l'accessibilité et le coût du foncier encore maîtrisés sont les principaux moteurs de cette croissance démographique.

La Commune dispose également d'un cadre de vie préservé avec encore de nombreux espaces agricoles et naturels. Sadirac abrite aussi plusieurs édifices remarquables comme le Château de Tustal inscrit aux Monuments Historiques ou comme l'église Saint-Martin.

La Commune est aussi reconnue pour sa production de poterie qui remonte à l'Antiquité et connaît une activité continue depuis la fin du Moyen-Âge. La grande richesse du sous-sol en argile bleue qui est à l'origine de cette activité. Au milieu du XVIII^e siècle Sadirac comptait plus de 150 potiers qui utilisaient une cinquantaine de fours. Pour promouvoir ce passé une Maison de la Poterie a été installée

Dans les vestiges d'un four potier du XIX^e siècle, elle abrite à la fois un musée de la céramique et des ateliers de création.

Le territoire communal, abrite aussi des terres en AOC entre-deux-mers et bordeaux qu'exploitent plusieurs exploitations viticoles.

Par ailleurs, Sadirac accueille de nombreux services, renforçant ainsi son dynamisme. En effet, la commune dispose d'infrastructures scolaires, écoles maternelle et primaire, une bibliothèque et un important tissu associatif et commercial.

En outre, en 2015, la Commune accueillait près de 250 entreprises dont plus de 30% dans le secteur du commerce et de la restauration.

La Commune abritait également une petite activité industrielle qui représentait près de 10% des emplois du territoire. Toutefois avec la fermeture récente de l'usine Placoplatre, cette spécificité tend à se marginaliser.

Comme dans la plupart des communes du Créonnais, le parc de logements de Sadirac demeure très monotypé avec plus de 92% de maisons individuelles. Le parc locatif demeure assez faible puisque 82 % des logements sont occupés par leurs propriétaires.

Chiffre assez significatif, le taux de logement vacants représentait moins de 5% du parc de logements en 2015 contre 8% en 2010. Cette donnée confirme l'attractivité foncière et immobilière de cette commune aux portes de la Métropole et une tension sur le marché du logement.

Conséquence de la prédominance de la maison individuelle et de l'attractivité du territoire, les fonciers constructibles tendent à se raréfier sur la Commune. Dès lors, l'un des principaux enjeux de Sadirac est de parvenir à continuer le développement de l'habitat en limitant la consommation de ces espaces naturels ou agricoles, et en densifiant son tissu existant.

La Communauté de Communes du Créonnais

La Communauté de Communes du Créonnais (CCC) a été créée en 2000. A la suite du schéma de coopération intercommunale (SDCI) prenant effet le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes voit son nombre de communes portée à 15 avec le départ de Lignan-de-Bordeaux vers la Communauté de Communes des portes de l'Entre-deux-Mers et l'arrivée de Capian, Cardan et Villenave-de-Rions de l'ancienne Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie. Toutefois sa composition a également été modifiée le 1^{er} janvier 2018 avec le départ de Cardan et l'arrivée de Camiac-et-Saint-Denis.

La Communauté de Communes du Créonnais est intégrée au SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise géré par le SYSDAU. Bien qu'elle soit située au cœur de l'Entre-Deux-Mers, elle demeure en première couronne de la Métropole. Fortement influencée par l'accroissement de l'attractivité de la Métropole, la population a plus que doublé depuis 1968, la CCC regroupait près de 16 999 habitants en 2015.

Si la bastide historique de Créon avec ses 4653 habitants est le principal poumon commercial de la CCC, d'autres communes polarisent le territoire du créonnais comme les communes de Sadirac (4158 habitants), La Sauve (1505 habitants) et Baron (1170 habitants). Le reste de la CCC est composée de petites communes de moins de 1000 habitants, aux territoires plus ou moins restreints. Ainsi le territoire de la CCC apparaît de plus en plus attractif aussi bien pour les flux de population que les investissements économiques. A moins de trente minutes de Bordeaux et de Libourne, la CCC offre un cadre de vie préservé et de qualité, proches des infrastructures et des bassins d'emplois de la Métropole et de la CALI. Avant son extension au 1^{er} janvier 2017 la CCC concentrait déjà plus de 1500 établissements actifs, dont plus de 60% dans le secteur du commerce, des transports et des services divers.

Le Créonnais possède également un potentiel touristique intéressant ne se limitant pas seulement à sa situation géographique entre Bordeaux et Saint-Emilion. En effet, l'Entre-Deux-Mers devient peu à peu une destination touristique propre avec un riche patrimoine bâti dont l'Abbaye de la Sauve-Majeure, géré par le Centre National des Monuments Historiques, en est la figure de proue, mais aussi des coteaux vallonnés au cœur de plusieurs appellations viticoles (dont l'AOC entre-deux-mers). Pour mettre en valeur ces ensembles, l'ancienne voie de chemin de fer Latresne-Sauveterre-de-Guyenne, a été reconvertie en piste cyclable, et les gares de Créon et de La Sauve, ont ou vont être transformées en équipements culturels et sportifs.

En raison de cette pression foncière et à côté de l'habitat de centre-bourg en pierre typique du bordelais, une part toujours plus importante du parc de logements est composé de pavillons individuels. Ce type d'habitat qui a émergé à Créon et Sadirac dès les années 1960, s'est développé dans toutes les communes de la CCC et tend peu à peu à miter le paysage et créer une conurbation entre Sadirac, Créon et La Sauve. En revanche l'attractivité du territoire permet d'afficher un taux de vacance de seulement 6.3%. Toutefois ce chiffre ne doit pas cacher un taux de vacance beaucoup plus important dans l'habitat ancien des centres-bourgs et notamment dans le cœur de la bastide de Créon.

Il existe en effet, une réelle pression foncière sur certaines de ses communes, le territoire offrant de nombreux atouts tels que :

- Un cadre de vie encore préservé à proximité de Bordeaux
- Le dynamisme et de multiples services mis en place par la CCC
- Un prix du foncier qui reste compétitif et attractif comparé à celui des communes jouxtant la Métropole,
- Des accès routiers qui restent relativement aisés avec les pénétrantes : RD 14, RD 671, RD 936 et RD 20.

En 2014, la part des logements locatifs ne représentait que 28% de l'ensemble du parc de logements. De plus le marché locatif appartenait majoritairement au parc privé avec des cas de plus en plus fréquents d'habitat dégradé. Face à ce constat les bailleurs sociaux doivent continuer à construire des logements privés sociaux conventionnés dans les villes et pôles relais, afin de pallier la difficulté à construire des logements de ce type en milieu périurbain et rural.

Le Projet de la Commune :

La Commune de Sadirac a décidé d'engager, avec l'aide de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine une opération de densification et de développement de l'habitat sur son territoire à travers la reconversion d'une friche industrielle.

En effet, depuis les années 1970 l'habitat s'est profondément dispersé sur le territoire communal (plus de 70% de résidences principales ont été achevées sur cette période). Or ce phénomène d'étalement urbain, qui s'accélère du fait de la proximité avec la Métropole bordelaise pose des problèmes de réseaux, mais surtout de consommation des espaces naturels et agricoles.

Parallèlement à ce phénomène, une entreprise industrielle de fabrication de matériaux de constructions a récemment fermé ses portes à Sadirac, et constitue depuis une friche de plus de trois hectares. L'emplacement de ce site, au cœur d'un quartier pavillonnaire, en dehors d'une zone d'activités économique, et non desservie par un axe routier majeur, limite les possibilités de reconversion économique de ce foncier. Toutefois la majeure partie du site se situe en zone constructible, à l'exception des parties boisées du sud incluses en Espaces Boisés Classés.

Ainsi la Commune souhaite reconvertir ce foncier en y réalisant une opération de logements, dont une partie sera des logements à vocation sociale.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans la volonté de développer l'offre communale de logements en la diversifiant pour permettre l'accueil de nouveaux habitants afin de renforcer le tissu économique de la Commune et d'augmenter le niveau de service.

L'EPF accompagnera la Commune de Sadirac dans la réalisation de ce projet en réalisant la négociation et l'acquisition de cette emprise située dans le périmètre de réalisation. Une fois le foncier maîtrisé, l'EPF mènera les travaux de démolition et de dépollution de manière à laisser un foncier prêt à aménager, pour la réalisation du projet de logement.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs ;

- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Commune afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ◆ Définir les objectifs partagés par la Commune de Sadirac et l'EPF ;
- ◆ Définir les engagements et obligations que prennent la Commune de Sadirac et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ Préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Commune, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Commune et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la commune de Sadirac confie à l'Établissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Commune ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

2.1 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Sans objet.

2.2 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond aux parcelles à acquérir (en rouge sur la carte).

- **Projet** : Friche industrielle Placoplatre

Site : Parcelles cadastrées AN 8-9-13-14-15-16-17-186-187-188

Le site est composé d'un ensemble de bâtiments industriels, situé à l'extrême ouest de Sadirac, près de Lignan-de-Bordeaux, dans un quartier résidentiel, route de Cénac. Ainsi la quasi-totalité du foncier est situé en zone urbaine constructible, mise à part la parcelle AN 17 classée en zone naturelle.

Du fait de la fermeture très récente de cette usine de matériaux de construction, les bâtiments de production et les bureaux sont dans un bon état de conservation. Toutefois, compte tenu du passé industriel du site, de son étendue et de la diversité des constructions, l'existence de pollution est inévitable.

Projet : La Commune de Sadirac souhaite poursuivre le développement de son habitat en densifiant son tissu urbain, pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Avec la reconversion de cette friche, en programme de logements, la municipalité va pouvoir accueillir une soixantaine de logements supplémentaires, essentiels pour le maintien de l'importante offre de commerces et de services déjà existants. L'EPF accompagnera la Commune de Sadirac dans la réalisation de ce projet en réalisant, l'acquisition mais aussi les travaux de démolition et de dépollution nécessaires.

En ce sens et durant le temps de la négociation, une analyse de la potentielle pollution du site sera réalisée obligatoirement, notamment en vue de déterminer la constructibilité du site et la valeur foncière d'acquisition acceptable.

Phasage :

2018- 2019 : Négociation foncière

2018 - 2019 : Diagnostics et études préalables / Début des travaux de dépollution

2020 - 2021 : Travaux de dépollution et déconstructions

2021 – 2022 : Cession à un opérateur privé pour la réalisation du projet

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS HORS TAXES (1 500 000€ HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujéti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 6 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échu au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à, le en 4 exemplaires originaux

La Commune de Sadirac
représentée par son maire,

La Communauté de Communes du Créonnais
représentée par sa Présidente

Monsieur Daniel COZ

Madame Mathilde FELD

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 2018/.. en date du 2018

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Annexe n°2 : Convention cadre

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-115

B-2018-183 Convention Opérationnelle d'action foncière
pour le développement économique de la filière
aéronautique entre la Région de Nouvelle-Aquitaine,
Bordeaux Métropole, la Ville de Mérignac (33) et
l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du 25 septembre 2018

Délibération n° B-2018- **183**

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement économique de la filière aéronautique entre la Région de Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole, la Ville de Mérignac (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique de la filière aéronautique,
- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle,
- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention modifiée, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique de l'EPF ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le **01 OCT. 2018**
Le Préfet,

*Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,*
Alexandre PATROU

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**BUREAU**

Séance du 25 septembre 2018

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement économique de la filière aéronautique entre la Région de Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole, la Ville de Mérignac (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Description de la convention :**-Objet : Développement économique**

Au cœur de l'emprise « OIM Bordeaux AéroParc », soutenu par la Région de Nouvelle Aquitaine et porté par l'association loi 1901 AEROCAMPUS Aquitaine sur le territoire de la Ville de Mérignac, le projet dénommé « TARMAQ » vise en le développement d'un espace dédié conjointement à la formation, à l'activité professionnelle (bureaux, salon des métiers, séminaires...) et à l'activité patrimoniale (musées, expositions...).

Ce nouvel espace, dont les fonciers sont actuellement propriété de personnes privées et publiques, s'étend sur environ 16ha. Dans ce cadre, l'EPF interviendra en vue de l'acquisition des fonciers non maîtrisés par des personnes publiques et assurera leur portage afin de permettre la concrétisation à moyen terme de l'opération.

Pour ce faire, L'EPF doit produire, de manière active, et avec le plein appui de la Région, de Bordeaux Métropole et de la Ville de Mérignac, des volumes d'intervention foncière à même de constituer un stock suffisant à l'échelle des besoins nécessités par l'opération envisagée.

-Montant : 4 000 000 € HT (QUATRE MILLIONS D'EUROS HORS TAXES)

-Durée : 3 ans

-Périmètres :

Site : Un périmètre de réalisation correspondant au secteur « Tarmaq ». Sur la Commune de Mérignac (33), les parcelles cadastrales référencées section AC n° 7, 89, 104, 108, 111, 145, 146, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 330, 331, 332, 359, 360 et 361. Au PLU en vigueur de Bordeaux Métropole, ces emprises font l'objet d'un zonage AU7 et AU9 et sont grevées d'une servitude de passage de voirie.

Projet : Le futur site pourra voir accueillir, et sans que ce descriptif soit au jour de la signature des présentes, notamment :

- un espace dédié aux activités culturelles et de loisirs aéroportuaires sur environ 8 000 m²,
- un espace dédié aux activités patrimoniales comprenant un site d'exposition temporaire et un site d'exposition permanente, pour environ 9 500 m²,
- un espace dédié aux activités de formation répondant à un objectif d'intérêt général et composé de plusieurs pavillons (formation, valorisation des métiers, rénovation...) pour environ 12 850 m²,
- plusieurs espaces dédiés à l'accueil du public (billetterie, boutique, hébergement, restaurant...).



**CONVENTION OPERATIONNELLE N° 33-18-
D'ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DE LA FILIERE AERONAUTIQUE**

ENTRE

LA REGION DE NOUVELLE AQUITAINE,

BORDEAUX METROPOLE,

LA VILLE DE MERIGNAC

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

La Région de Nouvelle Aquitaine, dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle 33 045 BORDEAUX cedex, représentée par son Président, **M. Alain ROUSSET**, dûment habilité par le Conseil Régional tenu en date du

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une première part,

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle 33 045 BORDEAUX cedex, représentée par son Président, **M. Alain JUPPE**, dûment habilité par le Conseil de Bordeaux Métropole tenu en date du

Ci-après dénommée « **Bordeaux Métropole** » ;

d'une deuxième part,

La Ville de Mérignac, dont le siège est situé 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33 705 MERIGNAC cedex, représentée par son Maire, **M. Alain ANZIANI**, dûment habilité par le Conseil Municipal tenu en date du

Ci-après dénommée « **la Ville de Mérignac** » ;

d'une troisième part,

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°..... en date du

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

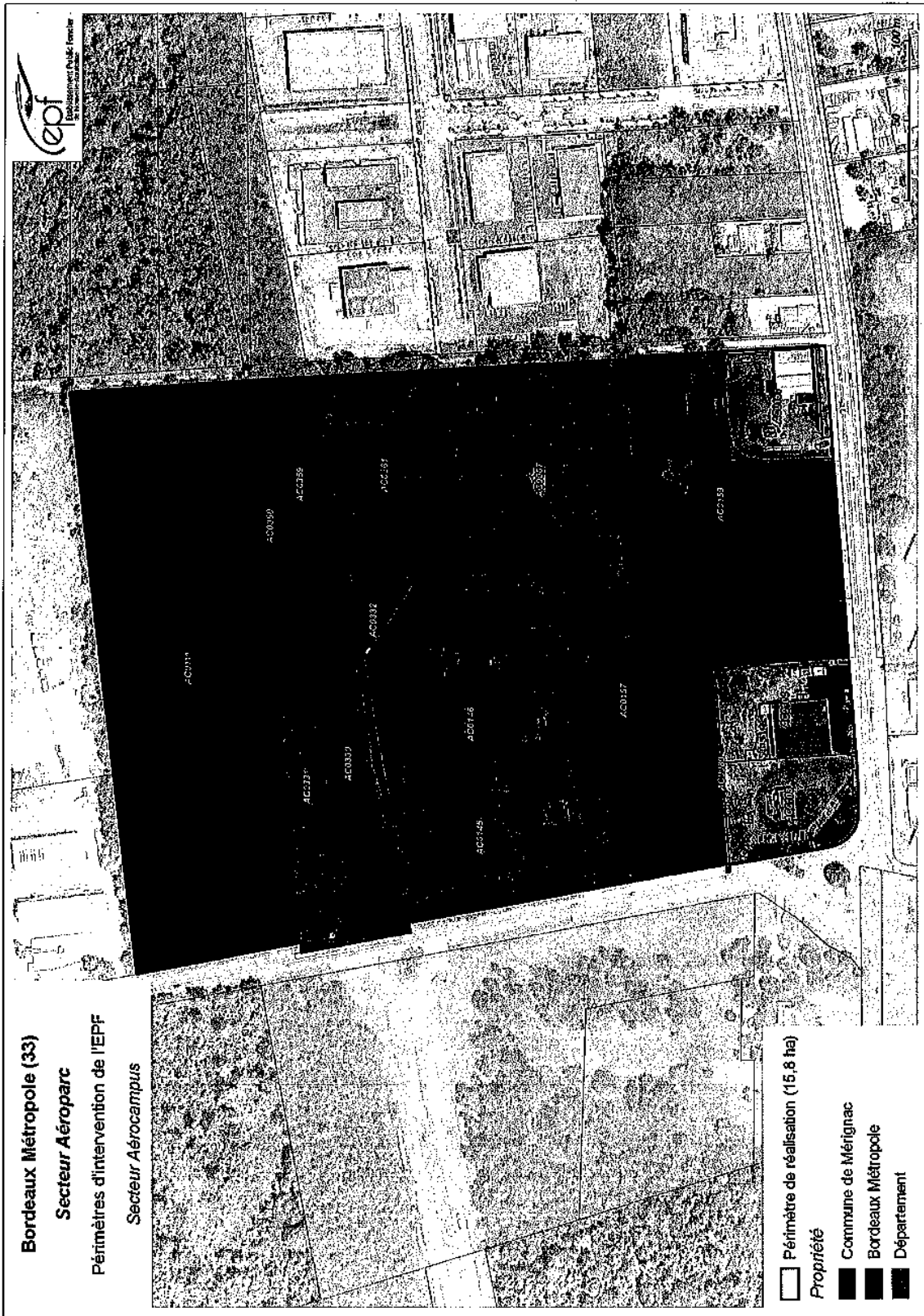
d'une quatrième part,

Convention opérationnelle pour le développement économique de la filière aéronautique

Paraphes

1

Identification des périmètres d'intervention



Convention opérationnelle pour le développement économique de la filière aéronautique
Paraphes

PRÉAMBULE

Région Nouvelle Aquitaine

Forte de 5,8 millions d'habitants répartis sur une superficie de 84 100 km², la Région de Nouvelle Aquitaine, pour structurer son territoire, développe des projets emblématiques au rayonnement tant supra- qu'intra-néo-aquitain. Dans une volonté de permettre le renforcement des facteurs d'attractivité des populations et des entreprises à s'implanter et à se développer, la Région incite à la création et l'adaptation de zones économiques et d'habitation en centralités et périphéries.

Les fortes disponibilités de foncier sur la Région sont soumises à des intérêts différents et à des pressions foncières dont les ordres de grandeur allant quelques dizaines à plusieurs centaines d'euros par m².

La valorisation maîtrisée de ces fonciers passe par une intervention des différents niveaux de compétence publique afin d'intégrer les divers intérêts.

L'aéroport *Bordeaux MERIGNAC*, qui a dépassé en niveau de fréquentation le seuil de 6 millions de voyageurs annuel, et son aire d'influence, présentent des sites économiques majeurs pour l'ensemble de la Région de Nouvelle Aquitaine. Le bassin d'emploi développé par une telle zone d'activité a un impact évident et nécessaire sur l'ensemble de la Région.

Bordeaux Métropole

Le territoire de Bordeaux Métropole, marqué par sa forte attractivité, attire de nouveaux ménages et doit être en mesure de répondre aux besoins de l'accroissement de sa population. Bordeaux Métropole a fortement mobilisé le foncier disponible pour faire émerger des projets d'habitat logements permettant de répondre tant quantitativement qu'en termes de prix à la demande, ainsi que les programmes de développement économique permettant de répondre à la demande des entreprises.

Bordeaux Métropole souhaite désormais, dans le cadre de sa nouvelle stratégie foncière à l'horizon 2030, compléter les opérations urbaines déjà engagées par la constitution de disponibilités foncières pour alimenter les programmes qui seront lancés sur la décennie 2020-2030.

Bordeaux Métropole a une connaissance fine et à la parcelle du foncier métropolitain qui permettra la mise en place d'une stratégie foncière adaptée.

La présente convention permet de définir la localisation des secteurs et des parcelles destinés à réaliser des réserves foncières pour du développement économique, de présenter l'enveloppe financière prévisionnelle et les conditions d'intervention de l'EPF au service de la politique de l'économie métropolitaine.

Ville de Mérignac

La ville de Mérignac, qui comptait 70 127 habitants en 2015, possède un vaste territoire sur la Métropole Bordelaise et se trouve fortement structurée par le site de l'aéroport.

Comme sur le reste de l'aire métropolitaine, les prix de l'immobilier n'ont cessé de croître sur le territoire de la ville, progression qui est soutenue par l'attractivité du pôle aéronautique, véritable « locomotive » en matière d'emplois sur l'ensemble du bassin de vie. De plus, la ville de Mérignac soutient ce développement en accompagnant les entreprises d'ores et déjà présentes sur le site, à l'image de Thalès dont l'extension du site, notamment relativement à son campus industriel, permet l'implantation de 2500 collaborateurs.

Lieu de développement économique notamment ainsi que de l'offre de logements, la ville de Mérignac tend à devenir un nouveau centre pour la Métropole en se dotant d'ici à 2020 de nouvelles stations de tramway reliées au réseau de ligne A.

La ville de Mérignac est partie prenante de la stratégie foncière développée à l'échelle métropolitaine. Son rôle est multiple : elle dispose d'outils de suivi des différentes transactions foncières ou immobilières enregistrées sur son territoire, active ponctuellement son droit de préemption aux côtés de la métropole et assure une veille foncière de proximité afin de constituer des réserves stratégiques pour ses projets de développement. En outre, la ville de Mérignac dispose d'une connaissance fine des acteurs de son territoire qui permet d'anticiper d'éventuelles mutations et de mobiliser les outils fonciers en conséquence, aux côtés de la Métropole.

Le Projet TARMAQ, Cité des Savoirs aéronautiques et spatiaux :

Au cœur de l'emprise « OIM Bordeaux AéroParc », soutenu par la Région de Nouvelle Aquitaine et porté par l'association loi 1901 AEROCAMPUS Aquitaine sur le territoire de la Ville de Mérignac, le projet dénommé « TARMAQ » vise en le développement d'un espace dédié conjointement à la formation, à l'activité professionnelle (bureaux, salon des métiers, séminaires...) et à l'activité patrimoniale (musées, expositions...).

Ce nouvel espace, dont les fonciers sont actuellement propriété de personnes privées et publiques, s'étend sur environ 16ha. Dans ce cadre, l'EPF interviendra en vue de l'acquisition des fonciers non maîtrisés par des personnes publiques et assurera leur portage afin de permettre la concrétisation à moyen terme de l'opération.

Pour ce faire, L'EPF doit produire, de manière active, et avec le plein appui de la Région, de Bordeaux Métropole et de la Ville de Mérignac, des volumes d'intervention foncière à même de constituer un stock suffisant à l'échelle des besoins nécessités par l'opération envisagée.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;

Convention opérationnelle pour le développement économique de la filière aéronautique

Paraphes

4

- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débuter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Région afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité, AEROCAMPUS Aquitaine, porteur du projet et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;

- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

Les modalités principales de l'action de l'EPF sont notamment :

- l'intervention de l'EPF ne doit pas contribuer à l'inflation foncière. L'EPF a vocation à bien analyser un prix envisageable, qui est soumis à l'avis des Domaines de manière stricte et validé par la collectivité. Cette analyse peut lorsque cela est nécessaire s'appuyer sur diverses études de projet, technique, de coûts de dépollution et déconstruction ;
- le projet est du ressort de la collectivité, que l'EPF peut éventuellement appuyer par des études d'opportunité (gisements, pré-faisabilité éventuellement) en amont et des consultations d'opérateurs en aval. Les orientations de projet permettent de définir en commun la stratégie concrète d'acquisition sur les sites repérés sur la convention, tant en termes d'articulation des calendriers que de définition des valeurs de références ;
- les modalités d'exercice des prérogatives réglementaires (droit de préemption, expropriation) font l'objet d'un examen et d'une rigueur particuliers. Pour l'exercice du droit de préemption, notamment, les contraintes relatives aux délais et aux formalités obligatoires nécessitent que l'EPF centralise le processus et s'assure ainsi de sa régularité. Cela implique notamment une transmission immédiate, si nécessaire en format numérisé, des DIA sur les périmètres de délégation du DPU, ainsi que de celles sur lesquelles une délégation ponctuelle peut être envisagée, et ce en amont de la décision sur le souhait de la collectivité d'engager une préemption (l'EPF doit en être destinataire a minima dans les 7 jours de la réception en mairie). De manière générale, une réactivité forte est nécessaire pour la délégation et l'accord sur la décision.

Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond au secteur « Tarmaq » (en rouge sur la carte).

Le périmètre correspond au projet suivant :

Convention opérationnelle pour le développement économique de la filière aéronautique

Paraphes

6

Projet : opération « Tarmaq »

Site : sur la Commune de Mérignac (33), les parcelles cadastrales référencées section AC n° 7, 89, 104, 108, 111, 145, 146, 157, 159, 161, 330, 331, 332, 359, 360 et 361. Au PLU en vigueur de Bordeaux Métropole, ces emprises font l'objet d'un zonage AU7 et AU9 et sont grevées d'une servitude de passage de voirie.

Projet : Le futur site pourra voir accueillir, et sans que ce descriptif soit au jour de la signature des présentes, notamment :

- un espace dédié aux activités culturelles et de loisirs aéronautiques et spatiaux sur environ 8 000 m²,
- un espace dédié aux activités patrimoniales comprenant un site d'exposition temporaire et un site d'exposition permanente, pour environ 9 500 m²,
- un espace dédié aux activités de formation répondant à un objectif d'intérêt général et composé de plusieurs pavillons (formation, valorisation des métiers, rénovation...) pour environ 12 850 m²,
- plusieurs espaces dédiés à l'accueil du public (billetterie, boutique, hébergement, restaurant...),

Ce périmètre pourrait être urbanisé en deux phases, savoir :

- un périmètre Sud sur lequel l'Association AéroCampus entend développer un projet à vocation universitaire, professionnel et patrimonial.
- un périmètre Nord sur lequel l'Association doit, en accord avec Bordeaux Métropole, préciser le projet qu'elle entend développer mais qui demeurera en tout état de cause dans la perspective du développement économique.

Calendrier : La réalisation en construction de l'opération, à date de maîtrise foncière complète du site d'AEROCAMPUS Aquitaine, pourra commencer sous un délai de 3 ans environ.

L'étendue, les caractéristiques et les conditions de mise en place du phasage seront précisés ultérieurement par l'opérateur.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de Bordeaux Métropole.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de **QUATRE MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (4 000 000 € HT)**.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujéti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préfaisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de **3 ans**, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

La présente convention ne fera pas l'objet de tacite reconduction. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à, le en 5 exemplaires originaux

La Région de Nouvelle Aquitaine
représentée par son Président,

Bordeaux Métropole
représentée par son Président,

Alain ROUSSET

Alain JUPPE

Ville de Mérignac
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Alain ANZIANI

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 20../.. en date du 20..

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Convention opérationnelle pour le développement économique de la filière aéronautique

Paraphes

8

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-116

B-2018-191 Convention Opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Lavoux, Grand Poitiers Communauté Urbaine (86) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 25 septembre 2018

Délibération n° B-2018- 191

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de la Commune entre la Commune de Verneuil-sur-Vienne, la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole (87) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre relative au développement de l'habitat entre la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de la Commune entre la Commune de Verneuil-sur-Vienne, la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole (87) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention modifiée, sans faire évoluer l'équilibre général de l'engagement financier et juridique de l'EPF ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 01 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le Préfet adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.

Alexandre PATROU

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 25 septembre 2018

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de la Commune entre la Commune de Verneuil-sur-Vienne, la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole (87) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Description de la convention : centre bourg

-Objet : développement de la Commune

La Commune de Verneuil-sur-Vienne est localisée dans le Département de la Haute-Vienne, le long de la Vienne et à l'Ouest de Limoges dont elle est limitrophe. La Commune comptait 4 780 habitants en 2015 sur un territoire de 34,5 km² soit une densité supérieure à 138 habitants au km². Verneuil-sur-Vienne fait partie de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole qui regroupe 20 communes et plus de 208 000 habitants. La Commune est traversée par la RN 141, axe structurant à l'échelle régionale qui relie Limoges via Saint-Junien à Angoulême. De fait Verneuil-sur-Vienne est très accessible depuis Limoges, favorisant l'attractivité résidentielle de la Commune et le phénomène de périurbanisation. Le territoire est également desservi par la ligne 17 du service de transports en commun de l'Agglomération de Limoges et par une gare TER de la ligne Limoges-Angoulême. La Commune est également inscrite au SCOT et au PLH, en cours de révision, de l'Agglomération de Limoges. Le SCOT privilégie pour la Commune de Verneuil-sur-Vienne un développement prioritaire de l'urbanisation en densification tout en permettant l'émergence d'une offre la plus diversifiée possible (maisons individuelles, petits collectifs et logements sociaux).

L'évolution de la population communale suit une courbe croissante depuis le début des années 1960. Dans un contexte de périurbanisation, cette évolution est particulièrement marquée entre 2000 et 2015. Ainsi entre 2010 et 2015, la Commune gagnait 2% de sa population par an dont 0,5% était due au solde naturel et 1,5% au solde migratoire. La croissance démographique de la Commune est donc avant tout impulsée par l'arrivée de nouveaux ménages. Verneuil-sur-Vienne compte une importante part de 0-14 ans (20,9% contre 19,9% en 2010) et de 30-60 ans (43,8% en 2015), traduisant de la forte attractivité de la Commune pour les ménages avec enfants. Enfin, la Commune, qui compte un EHPAD, est confrontée, à l'image du reste du Département, à un vieillissement de la population avec 23,7% de plus de 60 ans. Il convient donc de pérenniser cette attractivité résidentielle en permettant l'installation de nouvelles populations sur le territoire afin de permettre le maintien de l'offre de services et en équipements publics.

Le parc de logements de la Commune est caractérisé par un important tissu pavillonnaire constitué depuis 1975 et surtout depuis le milieu des années 1990. De fait, sur les 2 039 logements composant le parc en 2015, la part de résidences principales était de 91,7% tandis que la part de logements vacants était de 5,3% (soit 109 logements vacants). Ces chiffres traduisent la forte attractivité résidentielle du territoire communal pour les ménages de l'agglomération. La Commune de Verneuil-sur-Vienne ne dispose cependant pas d'un nombre de logements sociaux suffisants et doit de fait se mettre en conformité avec l'article 55 de la loi SRU. Ainsi, en 2017, le taux de logements sociaux sur la Commune était de seulement 2,36%.

Verneuil-sur-Vienne dispose en outre de nombreux services et commerces tels que des commerces de bouche, une supérette, une pharmacie, un garage, un tabac presse et un coiffeur. La Commune propose de nombreux équipements avec une école maternelle et élémentaire ainsi qu'une médiathèque. Le maintien de l'attractivité de la Commune passe également par la pérennisation des dynamiques démographiques de la Commune.

La Commune de Verneuil-sur-Vienne souhaite permettre un développement harmonieux de son urbanisation pour permettre l'installation de nouveaux ménages tout en évitant les extensions urbaines. Pour ce faire la Commune a identifié plusieurs fonciers permettant la réalisation d'opérations de logements mixtes avec une offre en logements libres ainsi qu'une offre de logements locatifs sociaux poursuivant les objectifs du SCOT et du futur PLH. En outre, la collectivité envisage de réaliser au sein d'une opération de logements de semi-autonomie pour personnes âgées à proximité de l'EHPAD de la Chênaie présent sur la Commune en vue de mutualiser certains services. Cette offre de logements en semi autonomie pourra être accompagnée d'une offre de logements libres ou sociaux.

La réalisation d'opérations de logements avec une part de logements sociaux doit également permettre à la Commune de se mettre en conformité avec l'article 55 de la loi SRU et avec les objectifs triennaux fixés par l'Etat.

Enfin, l'attractivité de la Commune et la pérennisation de la dynamique démographique est également étroitement liée à l'offre de commerces et de services à la population. La Collectivité a identifié une emprise stratégique en mutation en cœur de bourg sur laquelle elle souhaite permettre le renforcement de son centre bourg par la création en densification, d'une opération mixte de logements avec des commerces en rez-de-chaussée.

-Montant : 800 000 €

-Durée : 5 ans

-Périmètres :

Périmètre d'études : Ce périmètre n'a aucun objet dans le cadre de la présente convention.

Périmètre de veille : Ce périmètre correspond au périmètre en vert sur la convention.

Périmètre de réalisation : Ce périmètre correspond au périmètre en rouge sur la convention.

- **Projet 1 : Opération mixte logement social/ maison de semi-autonomie – La Chênaie**

Site : Parcelle ZM 57 (pour partie), 8 rue de Limoges

Projet : Sur ce tènement foncier, la Commune souhaite réaliser une opération combinant logements sociaux et libres ainsi qu'une maison de semi-autonomie qui s'appuiera sur les services offerts par l'établissement de santé voisin.

- **Projet 2 : Opération de logements en dent creuse**

Site : Parcelle ZM 9, 15 rue du Pré Vieux

Projet : La Collectivité souhaite également s'assurer la maîtrise d'une importante dent creuse en plein cœur de l'urbanisation et à proximité immédiate de la médiathèque municipale. Ce tènement permettrait donc l'agrandissement de la médiathèque d'une part et la réalisation d'une opération de logements libres et sociaux d'autre part. Enfin, des cheminements doux favoriseront les connexions piétonnes entre les quartiers existants.

Sur ces périmètres, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles des périmètres. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ces périmètres sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué par la Communauté d'Agglomération à l'EPF sur ce périmètre.



CONVENTION OPERATIONNELLE N°
D'ACTION FONCIERE POUR DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE
ENTRE
LA COMMUNE DE VERNEUIL-SUR-VIENNE (87)
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE (87)
ET
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

La Commune de Verneuil-sur-Vienne, dont le siège est situé 2 place de l'Eglise, 87430 Verneuil-sur-Vienne, représentée par son maire, **Monsieur Pascal ROBERT**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 19 rue Bernard Palissy 87000 Limoges, représentée par **Monsieur Gérard VANDENBROUCKE**, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du,
Ci-après dénommée « **Limoges Métropole** » ;

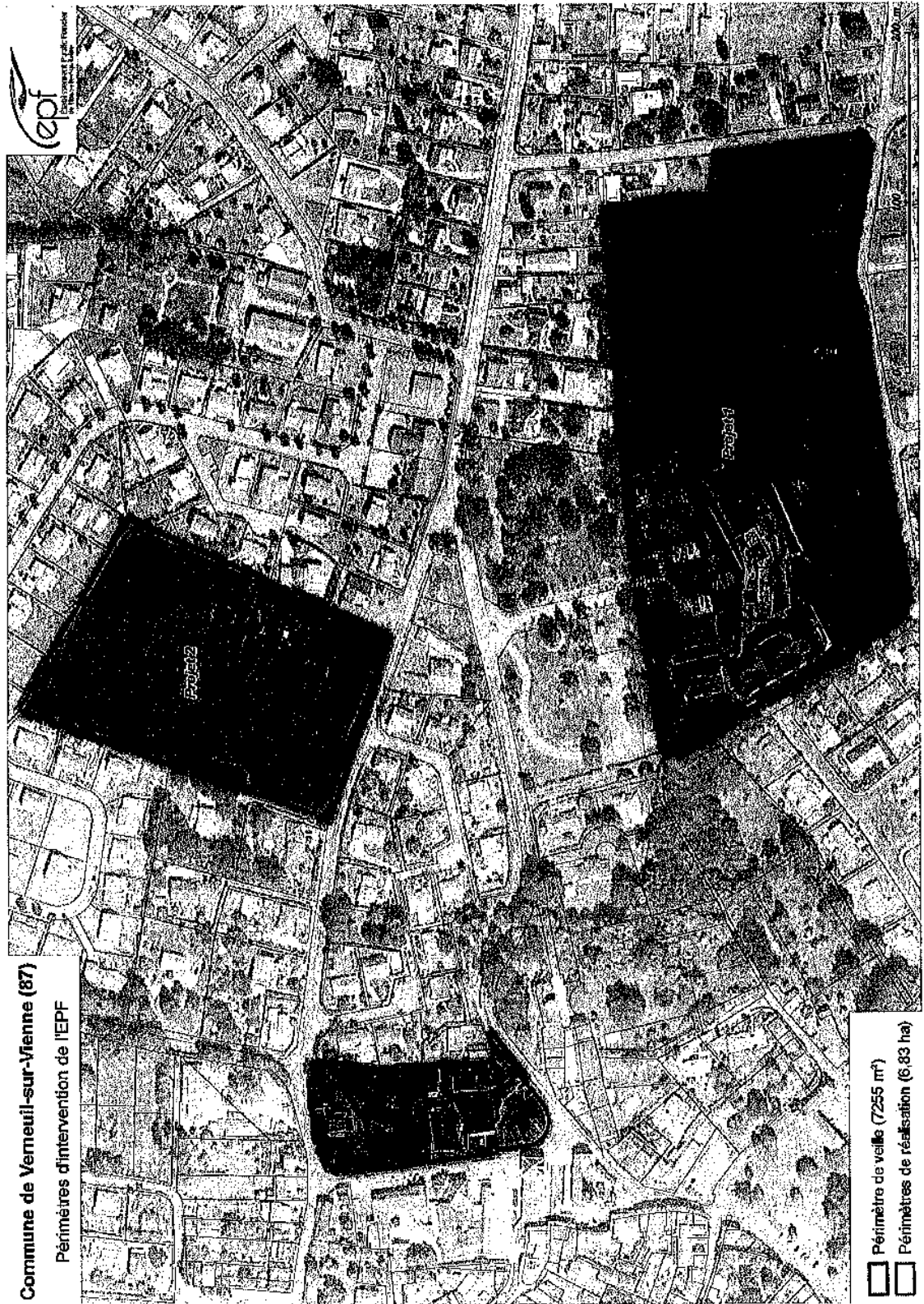
d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°..... en date du 25 septembre 2018,
Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

Identification des périmètres d'intervention



PRÉAMBULE

La Commune de Verneuil-sur-Vienne fait partie de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole qui a conclu une convention cadre relative au développement de l'habitat annexée à la présente (annexe 2), afin d'assister l'agglomération et ses communes membres, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier et au rééquilibrage de l'habitat abordable en s'attachant tout particulièrement à la reconquête des centralités urbaines. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPF tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres urbains.

La Commune de Verneuil-sur-Vienne

La Commune de Verneuil-sur-Vienne est localisée dans le Département de la Haute-Vienne, le long de la Vienne et à l'Ouest de Limoges dont elle est limitrophe. La Commune comptait 4 780 habitants en 2015 sur un territoire de 34,5 km² soit une densité supérieure à 138 habitants au km². Verneuil-sur-Vienne fait partie de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole qui regroupe 20 communes et plus de 208 000 habitants. La Commune est traversée par la RN 141, axe structurant à l'échelle régionale qui relie Limoges via Saint-Junien à Angoulême. De fait Verneuil-sur-Vienne est très accessible depuis Limoges, favorisant l'attractivité résidentielle de la Commune et le phénomène de périurbanisation. Le territoire est également desservi par la ligne 17 du service de transports en commun de l'Agglomération de Limoges et par une gare TER de la ligne Limoges-Angoulême. La Commune est également inscrite au SCOT et au PLH, en cours de révision, de l'Agglomération de Limoges. Le SCOT privilégie pour la Commune de Verneuil-sur-Vienne un développement prioritaire de l'urbanisation en densification tout en permettant l'émergence d'une offre la plus diversifiée possible (maisons individuelles, petits collectifs et logements sociaux).

L'évolution de la population communale suit une courbe croissante depuis le début des années 1960. Dans un contexte de périurbanisation, cette évolution est particulièrement marquée entre 2000 et 2015. Ainsi entre 2010 et 2015, la Commune gagnait 2% de sa population par an dont 0,5% était due au solde naturel et 1,5% au solde migratoire. La croissance démographique de la Commune est donc avant tout impulsée par l'arrivée de nouveaux ménages. Verneuil-sur-Vienne compte une importante part de 0-14 ans (20,9% contre 19,9% en 2010) et de 30-60 ans (43,8% en 2015), traduisant de la forte attractivité de la Commune pour les ménages avec enfants. Enfin, la Commune, qui compte un EHPAD, est confrontée, à l'image du reste du Département, à un vieillissement de la population avec 23,7% de plus de 60 ans. Il convient donc de pérenniser cette attractivité résidentielle en permettant l'installation de nouvelles populations sur le territoire afin de permettre le maintien de l'offre de services et en équipements publics.

Le parc de logements de la Commune est caractérisé par un important tissu pavillonnaire constitué depuis 1975 et surtout depuis le milieu des années 1990. De fait, sur les 2 039 logements composant le parc en 2015, la part de résidences principales était de 91,7% tandis que la part de logements vacants était de 5,3% (soit 109 logements vacants). Ces chiffres traduisent la forte attractivité résidentielle du territoire communal pour les ménages de l'agglomération. La Commune de Verneuil-sur-Vienne ne dispose cependant pas d'un nombre de logements sociaux suffisants et doit de fait se mettre en conformité avec l'article 55 de la loi SRU. Ainsi, en 2017, le taux de logements sociaux sur la Commune était de seulement 2,36%.

Verneuil-sur-Vienne dispose en outre de nombreux services et commerces tels que des commerces de bouche, une supérette, une pharmacie, un garage, un tabac presse et un coiffeur. La Commune propose de nombreux équipements avec une école maternelle et élémentaire ainsi qu'une médiathèque. Le maintien de l'attractivité de la Commune passe également par la pérennisation des dynamiques démographiques de la Commune.

Le Projet de la Commune :

La Commune de Verneuil-sur-Vienne souhaite permettre un développement harmonieux de son urbanisation pour permettre l'installation de nouveaux ménages tout en évitant les extensions urbaines. Pour ce faire la Commune a identifié plusieurs fonciers permettant la réalisation d'opérations de logements mixtes avec une offre en logements libres ainsi qu'une offre de logements locatifs sociaux poursuivant les objectifs du SCOT et du futur PLH. En outre, la collectivité envisage de réaliser au sein d'une opération de logements de semi-autonomie pour personnes âgées à proximité de l'EHPAD de la Chênaie présent sur la Commune en vue de mutualiser certains services. Cette offre de logements en semi autonomie pourra être accompagnée d'une offre de logements libres ou sociaux.

La réalisation d'opérations de logements avec une part de logements sociaux doit également permettre à la Commune de se mettre en conformité avec l'article 55 de la loi SRU et avec les objectifs triennaux fixés par l'Etat.

Enfin, l'attractivité de la Commune et la pérennisation de la dynamique démographique est également étroitement liée à l'offre de commerces et de services à la population. La Collectivité a identifié une emprise stratégique en mutation en cœur de bourg sur laquelle elle souhaite permettre le renforcement de son centre bourg par la création en densification, d'une opération mixte de logements avec des commerces en rez-de-chaussée.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, créé par le décret du 30 juin 2008 et modifié par décret du 5 mai 2017, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres-bourgs, les centres-villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres-bourgs et des centres-villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;

- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre-bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...)
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité s'engagera dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPF.

Aucun périmètre d'études n'est prévu dans le cadre de la présente convention.

Le périmètre d'études a vocation uniquement à permettre la réalisation d'études par la collectivité avec l'assistance de l'EPF. L'EPF n'engagera pas de négociations amiables, cependant, si un bien nécessite une acquisition dans le périmètre d'études mais hors du périmètre de veille ou du périmètre de réalisation, l'EPF pourra néanmoins se porter acquéreur sur accord écrit et dans la mesure où un projet aura été étudié. Cette acquisition nécessitera un avenant ultérieur.

Le droit de préemption sera délégué par la Communauté d'Agglomération à l'EPF préférentiellement au cas par cas.

2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Ce périmètre correspond à l'îlot objet du projet de réorganisation du cœur de bourg (périmètre vert sur la carte page 2).

Sur cet îlot localisé en plein cœur de bourg, la Collectivité souhaite anticiper les mutations et permettre le renforcement de la centralité par la réalisation d'une opération mixte en renouvellement urbain associant des logements aux étages ainsi que des commerces en rez-de-chaussée.

Sur ce périmètre, la démarche d'acquisition amiable ne sera engagée que sur des fonciers identifiés en commun le cas échéant. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, l'EPF peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens stratégiques sur l'ensemble du périmètre, avec accord de la collectivité, sur préemption de manière amiable.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

Le droit de préemption sera délégué par la Communauté d'Agglomération à l'EPF sur ce périmètre.

2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond aux deux projets de densification de l'habitat en centre-bourg (périmètre rouge sur la carte page 2).

Le périmètre correspond aux projets suivant :

- **Projet 1 : Opération mixte logement social/ maison de semi-autonomie – La Chênaie**

Site : Parcelle ZM 57 (pour partie), 8 rue de Limoges

Projet : Sur ce tènement foncier, la Commune souhaite réaliser une opération combinant logements sociaux et libres ainsi qu'une maison de semi-autonomie qui s'appuiera sur les services offerts par l'établissement de santé voisin.

- **Projet 2 : Opération de logements en dent creuse**

Site : Parcelle ZM 9, 15 rue du Pré Vieux

Projet : La Collectivité souhaite également s'assurer la maîtrise d'une importante dent creuse en plein cœur de l'urbanisation et à proximité immédiate de la médiathèque municipale. Ce tènement permettrait donc l'agrandissement de la médiathèque d'une part et la réalisation d'une opération de logements libres et sociaux d'autre part. Enfin, des cheminements doux favoriseront les connexions piétonnes entre les quartiers existants.

Sur ces périmètres, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles des périmètres. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ces périmètres sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué par la Communauté d'Agglomération à l'EPF sur ce périmètre.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de HUIT CENT MILLE EUROS HORS TAXES (800 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 5 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à, le en 4 exemplaires originaux

La Commune
de Verneuil-sur-Vienne
représentée par son Maire,

La Communauté d'Agglomération
Limoges Métropole
représentée par son Président,

Pascal ROBERT

Gérard VANDENBROUCKE

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 20..../.... en date du 20..

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Annexe n°2 : Convention Cadre

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-117

B-2018-197 Convention Opérationnelle d'action foncière
pour le développement de l'habitat sur le site de réserve
foncière situé sur la commune de Taillan-Médoc entre
Bordeaux Métropole (33) et l'Etablissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du 25 septembre 2018

Délibération n° B-2018-197

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat sur le site de réserve foncière situé sur la commune de Taillan-Médoc entre Bordeaux Métropole (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la délibération n° B-2018-109 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juin 2018,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat sur le site de réserve foncière situé sur la commune de Taillan-Médoc,

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle,

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention modifiée, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique de l'EPF ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 01 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le Préfet, *Engageant au Secrétaire général pour les affaires régionales.*

Alexandre PATROU

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**BUREAU**

Séance du 25 septembre 2018

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat sur le site de réserve foncière situé sur la commune de Taillan-Médoc entre Bordeaux Métropole (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Description de la convention :**-Objet : Habitat**

Bordeaux Métropole sollicite l'EPF NA pour l'acquisition et le portage d'une emprise foncière située sur la commune du Taillan-Médoc d'environ 11,5 ha et qui portera à terme un projet de logements.

Le projet sur cette emprise permettra une réponse aux enjeux d'accessibilité et de diversité des logements, en lien avec le Programme local de l'habitat (PLH). Pour rappel, le PLH prévoit de développer 7500 nouveaux logements par an sur Bordeaux métropole. La réalisation de 135 logements par an est prévue sur le territoire communal, dont 75 logements locatifs et abordables, afin de favoriser l'accès au logement des jeunes ménages et des structures familiales diverses, en priorisant la modernité, l'attractivité, et la qualité de vie résidentielle.

Compte tenu de la raréfaction croissante des disponibilités foncières, le territoire de Bordeaux Métropole nécessite une intervention foncière active de manière à mobiliser la ressource foncière qui permettra de développer les futurs projets à horizon de 10 ans. La maîtrise foncière de cette emprise stratégique permettra, à terme, d'assurer la réalisation du projet dans l'ambition portée par la métropole.

-Montant : 3 500 000 € HT (TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS HORS TAXES)

-Durée : 10 ans

-Périmètres :

Périmètre de réalisation : Ce périmètre correspond aux secteurs en rouge sur la carte

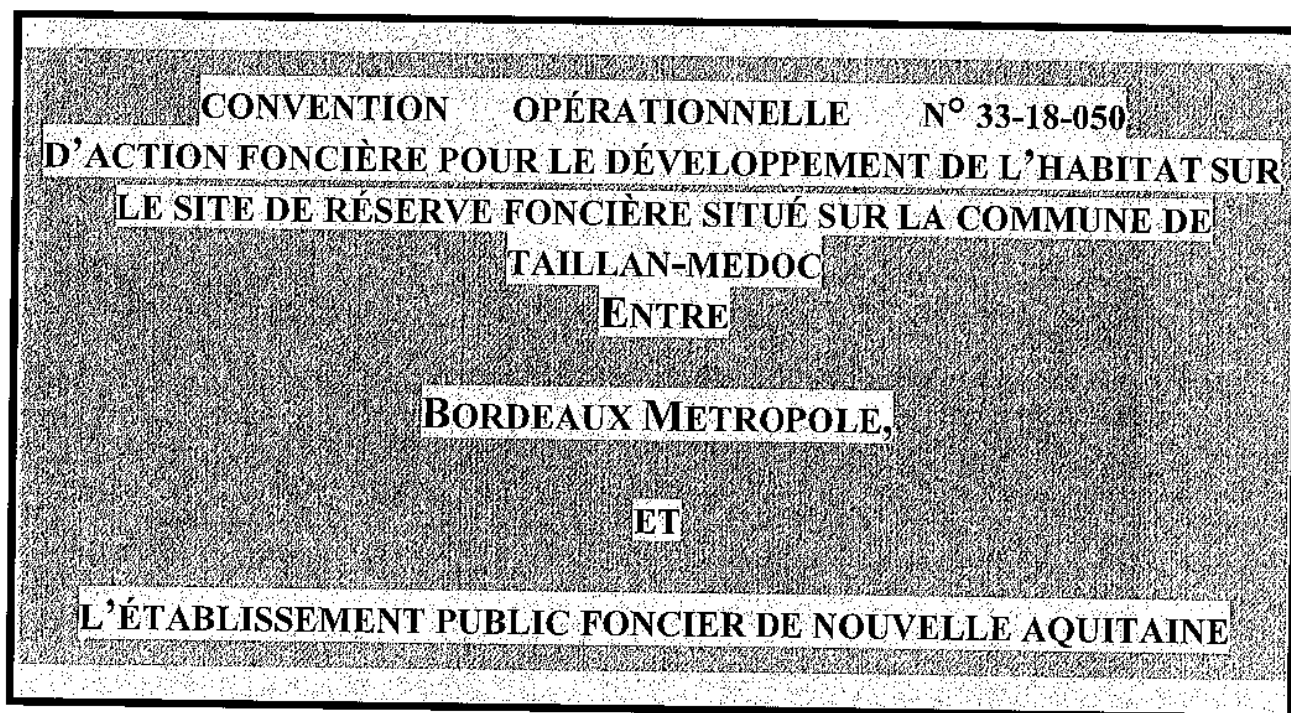
- **Projet 1 : Avenue de la Boétie – Le Taillan Médoc**

Site : Avenue de la Boétie, foncier nu, zonage au PLU : AU99, 11,5 ha, 4 parcelles.

Projet : L'emprise foncière identifiée est destinée au développement d'une opération de logements. Le site comprend 4 parcelles cadastrées section AI, numéros 216-219-251 et 252, pour une superficie de 11.51 ha. Le potentiel du site est renforcé par sa forte proximité au centre commercial « carrefour market », et d'autre part, par sa connexion directe à l'axe routier D1, menant à la rocade périphérique et à Bordeaux même.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.



Entre

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé –Esplanade Charles-de-Gaulle 33076 Bordeaux Cedex– représentée par son Président, **Monsieur Alain JUPPE**, dûment habilité par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 avril 2018

Ci-après dénommée « **Bordeaux Métropole** » ;

d'une part

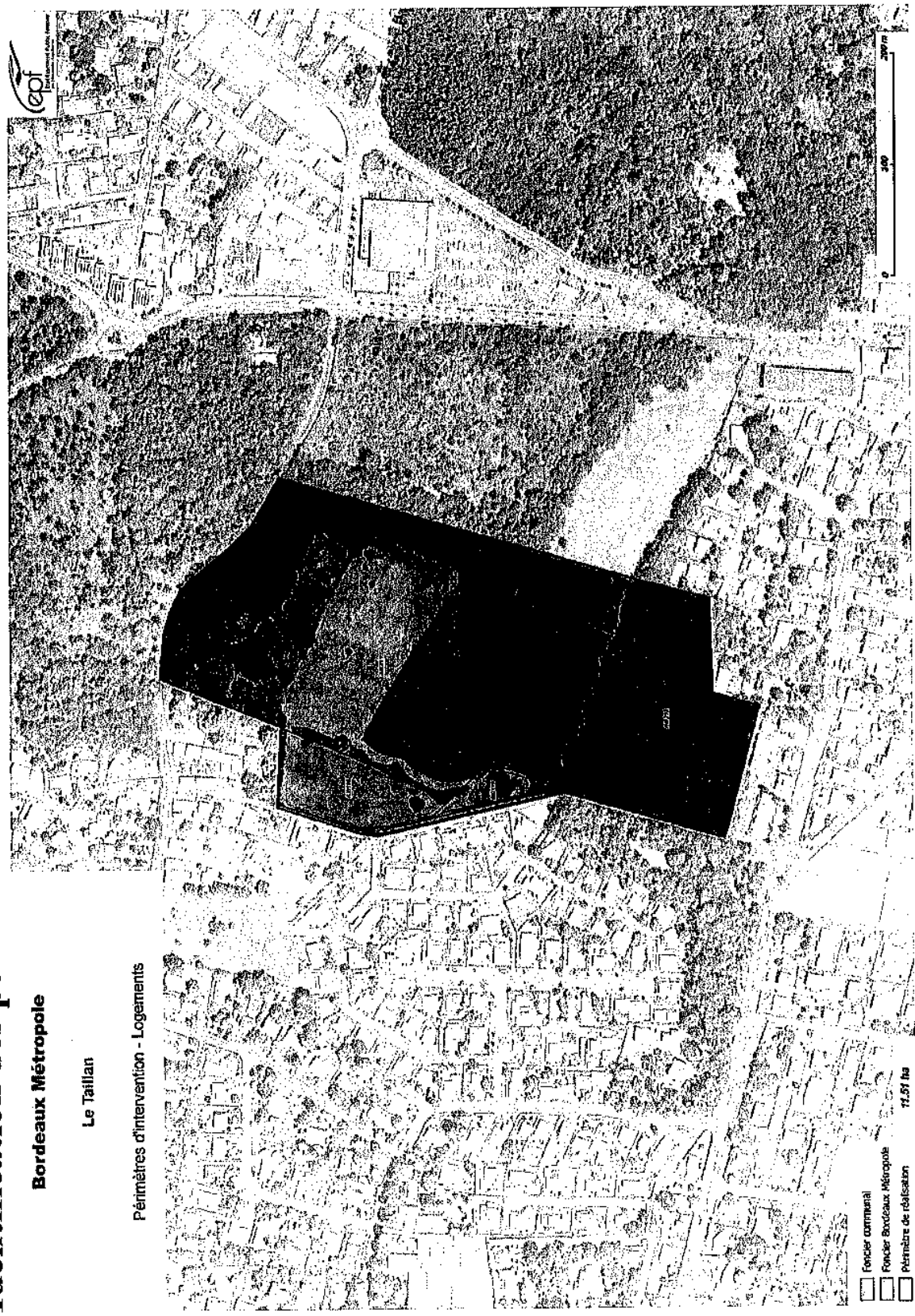
et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu des délibérations du Bureau n° B-2018-109 en date du 12 juin 2018 et n° 2018-..... en date du 25 septembre 2018,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

Identification des périmètres d'intervention



PRÉAMBULE

Bordeaux Métropole

Le territoire de Bordeaux Métropole, marqué par sa forte attractivité, attire de nouveaux ménages et doit être en mesure de répondre aux besoins de l'accroissement de sa population. Bordeaux Métropole a fortement mobilisé le foncier disponible pour faire émerger des projets d'habitat permettant de répondre tant quantitativement qu'en termes de prix aux besoins des ménages, ainsi que les programmes de développement économique permettant de répondre à la demande des entreprises.

Bordeaux Métropole souhaite désormais, dans le cadre de sa nouvelle stratégie foncière à l'horizon 2030, compléter les opérations urbaines déjà engagées par la constitution de disponibilités foncières pour alimenter les programmes qui seront lancés sur la décennie 2020-2030.

L'EPF nouvellement compétent sur le territoire de Bordeaux Métropole doit donc être en mesure de produire de manière active des volumes d'intervention foncière à même de reconstituer un stock suffisant à l'échelle des besoins métropolitains.

Bordeaux Métropole a d'ores et déjà une connaissance fine et à la parcelle du foncier métropolitain qui permettra la mise en place d'une stratégie foncière adaptée, active sur les sites de projet à échéance proche et en veille sur les projets de long terme.

En conséquence, la présente convention porte sur la maîtrise en réserve foncière d'une emprise stratégique et majeure pour le développement de l'habitat et le développement urbain, sur la commune de Taillan-Médoc. Elle permettra dans les conditions relatées à l'article 2.2 d'intervenir également pour des actions en régulation foncière permettant de réaliser les projets de Bordeaux Métropole, selon les conditions d'intervention de l'Etablissement public foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF) au service de la politique de l'habitat métropolitaine.

Le Projet de Bordeaux Métropole :

Bordeaux Métropole sollicite l'EPF NA pour l'acquisition et le portage d'une emprise foncière située sur la commune de Taillan-Médoc d'environ 11,5 ha et qui portera à terme un projet de logements.

Le projet sur cette emprise permettra une réponse aux enjeux d'accessibilité et de diversité des logements, en lien avec le Programme local de l'habitat (PLH). Pour rappel, le PLH prévoit de développer 7500 nouveaux logements par an sur Bordeaux métropole. La réalisation de 135 logements par an est prévue sur le territoire communal, dont 75 logements locatifs et abordables, afin de favoriser l'accès au logement des jeunes ménages et des structures familiales diverses, en priorisant la modernité, l'attractivité, et la qualité de vie résidentielle.

Compte tenu de la raréfaction croissante des disponibilités foncières, le territoire de Bordeaux Métropole nécessite une intervention foncière active de manière à mobiliser la ressource foncière qui permettra de développer les futurs projets à horizon de 10 ans. La maîtrise foncière de cette emprise stratégique permettra, à terme, d'assurer la réalisation du projet dans l'ambition portée par la métropole.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent Bordeaux Métropole et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, Bordeaux Métropole confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...)
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

Article 1.1 - RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE

Bordeaux Métropole rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre signée le 14 mai 2018, conformément aux délibérations du conseil métropolitain du 26 janvier 2018 et du conseil d'administration de l'EPF du 13 décembre 2017.

Au vu des enjeux particuliers de Bordeaux Métropole, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF et de Bordeaux Métropole, il est convenu que le partenariat doit permettre à terme à Bordeaux Métropole de développer l'offre d'habitat envisagée.

Bordeaux Métropole indiquait ainsi vouloir consacrer son intervention sur les fondements suivants :

- L'action de l'EPF Nouvelle Aquitaine ciblerait préférentiellement les réserves foncières de long terme (10 à 15 ans) afin d'anticiper les projets et les sécuriser au mieux
- L'action de l'EPF peut également viser à contenir les prix de référence sur certaines zones où la spéculation pourrait fragiliser l'économie d'un projet ou alimenter l'inflation des prix
- L'action de l'EPF porterait sur des terrains nus, des ensembles urbanisés (dents creuses ...), des fonciers bâtis, des friches, des zones d'activité en déclin, des espaces à vocation environnementale (compensation ...)

Par la convention cadre, Bordeaux Métropole a engagé avec l'appui de l'EPF une démarche de maîtrise foncière, au service de ses projets, et pour les objectifs suivants :

La reconstitution de disponibilités foncières : permettant d'assurer le développement futur de la métropole et d'être en capacité de mobiliser du foncier sur le moyen et long terme tout en pesant sur la régulation de son coût. Prioritairement cette action sera engagée au bénéfice des politiques métropolitaines en matière de logement et d'habitat, de développement économique

Bordeaux Métropole a sollicité l'intervention foncière de l'EPF au service de la préservation de l'environnement, notamment afin d'intervenir en compensation foncière des projets d'habitats et économiques envisagés par Bordeaux Métropole, sera précisée en 2018 par voie d'avenant à la présente convention dans le cadre de la révision en cours du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF qui fixe les orientations stratégiques de l'établissement. En l'état actuel, il ne le permet pas réglementairement.

La maîtrise des prix pour l'accueil des ménages au sein de Bordeaux Métropole : la capacité à mobiliser le plus en amont possible des emprises foncières cohérentes pour les opérations doit permettre la maîtrise des prix du foncier et la capacité de production de logements à destination des ménages propriétaires occupants.

La qualité urbaine des opérations : une maîtrise foncière anticipée participe du contrôle par Bordeaux Métropole de la qualité des projets.

La mobilisation des gisements fonciers sous-utilisés ou inutilisés au service de la production de logements, d'activités économiques.

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

Il est ici rappelé que les études de stratégie foncière visant notamment à cibler les gisements fonciers à maîtriser ou à faire évoluer les documents de planification, ainsi que les études urbaines sont du ressort de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole se réserve la possibilité de solliciter l'EPF conformément à ces statuts pour la réalisation d'études : des études foncières et/ou certaines études préalables.

Ces études pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci, après demande expresse de Bordeaux Métropole

Le périmètre d'intervention s'inscrit dans une démarche d'anticipation foncière en appui de la réflexion de la collectivité. L'EPF agira préférentiellement par négociation amiable. La préemption lui sera délégué en tant que de besoin.

Les modalités principales de l'action de l'EPF sont notamment :

- L'intervention de l'EPF ne doit pas contribuer à l'inflation foncière. L'EPF a vocation à bien analyser un prix envisageable, qui est soumis à l'avis des Domaines de manière stricte et validé par la collectivité. Cette analyse peut lorsque cela est nécessaire s'appuyer sur diverses études de projet, technique, de coûts de dépollution et déconstruction
- Le projet est du ressort de la collectivité. Les orientations de projet permettent de définir en commun la stratégie concrète d'acquisition sur les sites repérés sur la convention, tant en termes d'articulation des calendriers que de définition des valeurs de références
- La négociation amiable est le mode d'acquisition à privilégier sur les fonciers de réserve moyen et long terme
- Les modalités d'exercice des prérogatives réglementaires (droit de préemption, expropriation) font l'objet d'un examen et d'une rigueur particuliers. Pour l'exercice du droit de préemption, notamment, les contraintes relatives aux délais et aux formalités obligatoires nécessitent que l'EPF centralise le processus et s'assure ainsi de sa régularité. Cela implique notamment une transmission immédiate, si nécessaire en format numérisé, des DIA sur les périmètres de délégation du DPU, ainsi que de celles sur lesquelles une délégation ponctuelle peut être envisagée, et ce en amont de la décision sur le souhait de la collectivité d'engager une préemption (l'EPF doit en être destinataire a minima dans les 7 jours de la réception en mairie). De manière générale, une réactivité forte est nécessaire pour la délégation et l'accord sur la décision.
- Des réunions de pilotage de la convention pourront être organisées chaque trimestre afin de définir les actions à mener pour conduire les opérations foncières de manière optimisée et partagée par l'ensemble des partenaires de la convention.
- Chaque acquisition et cession de l'EPF sera validée par la personne dûment habilitée au sein de Bordeaux Métropole
- l'EPF informera la métropole des actions en négociation, ou de son intention de préempter afin de recueillir la validation de Bordeaux Métropole avant toute acquisition. La validation portera notamment sur le prix.
- Bordeaux Métropole informera à tout moment l'EPF sur les évolutions réglementaires, de zonage ou de programmation qui seraient susceptibles de modifier les valeurs d'acquisitions sur les secteurs cibles.
- Un calendrier prévisionnel des acquisitions et des cessions sera déterminé dans les 6 mois suivant la signature de la convention

Pour l'application de la présente convention, il est apporté au règlement d'intervention annexé les précisions ou dérogations sur les points suivants :

- L'EPF n'a pas vocation à réaliser d'études de besoins et de gisements fonciers, étant donné les analyses déjà réalisées par la métropole. Il en sera de même sauf exception pour les études pré-opérationnelles
- Dans le cas d'acquisition de biens occupés, l'attention de Bordeaux Métropole devra particulièrement être attirée sur la mesure où, avec l'EPF, elle s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires lorsque cette réinstallation est nécessaire à l'opération
- Pour la gestion des biens, des modalités spécifiques pourront être étudiées, notamment relatives à l'occupation simple par la métropole dans certains cas (sans qu'elle assume les responsabilités du propriétaire). Lorsque la gestion des biens est assurée par Bordeaux Métropole, il pourra être étudié avec l'accord de l'EPF la refacturation au projet de travaux ou interventions réalisés par des prestataires de Bordeaux Métropole dans le cadre de ses marchés publics afférents.
- La métropole est l'unique interlocuteur de l'EPF, garante du rachat, et ainsi désignée par « la collectivité ». Le président de la métropole copréside avec l'EPF le comité de pilotage, auquel le maire de la commune pourra être associé.

2.1 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond aux secteurs « périmètre de réalisation » (en rouge sur la carte). Le périmètre correspond aux projets suivants :

- **Projet 1 : Avenue de la Boétie – Le Taillan Médoc**

Site : Avenue de la Boétie, foncier nu, zonage au PLU : AU99, 11,5 ha, 4 parcelles.

Projet : L'emprise foncière identifiée est destinée au développement d'une opération de logements. Le site comprend 4 parcelles cadastrées section AI, numéros 116-119-251 et 252, pour une superficie de 11,51 ha. Le potentiel du site est renforcé par sa forte proximité au centre commercial « carrefour market », et d'autre part, par sa connexion directe à l'axe routier D1, menant à la rocade périphérique et à Bordeaux même.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

2.2 Sur le périmètre de l'ensemble de la métropole, une capacité d'intervention en urgence sur des fonciers stratégiques pour répondre aux objectifs de la convention cadre

Ce périmètre est en application de la convention cadre qui précise : « *En dehors de ces secteurs d'anticipation, une action de régulation foncière pourra s'appliquer sur des fonciers complexes et contraints en vue d'aboutir à la réalisation de projets et à une maîtrise des prix. Ces fonciers stratégiques et importants dont la maîtrise est nécessaire pour s'assurer de la cohérence avec le développement urbain et les enjeux définis dans les documents stratégiques de Bordeaux Métropole (PLUi etc.) pourront être cartographiés et l'intervention se fera dans le cadre de conventions opérationnelles.* ». Les acquisitions se feront par délégation du droit de préemption au cas par cas.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de **TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS HORS TAXES (3 500 000 € HT)**.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujéti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de Bordeaux Métropole en la personne d'un élu compétent, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de **10 ans**, à compter sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

Bordeaux Métropole
représentée par son Président,

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Alain JUPPE

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 20../.. en date du 20..

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Annexe n°2 : Convention cadre

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-112

CA-2018-123 Convention Opérationnelle d'action foncière pour la reconversion de l'ancien CFA de la Rochelle entre la CdA de la Rochelle, la Ville de la Rochelle (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du mardi 25 septembre 2018

Délibération n° CA-2018- 123

Convention opérationnelle d'action foncière pour la reconversion de l'ancien CFA de la Rochelle la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, la Ville de La Rochelle (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n°17-15-004 relative à l'application de la politique de l'habitat, à la mise en place d'une stratégie foncière et à la mise en application du PPI, signée le 7 juillet 2015 et modifiée par voie d'avenant en date du 16 août 2017 entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,

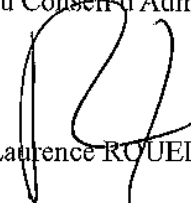
-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la reconversion du site de l'ancien CFA entre la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, la Ville de la Rochelle (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- Dans ce cadre et le cas échéant, DELEGUE au bureau l'examen des modifications éventuelles ultérieures et l'approbation finale de la convention;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention modifiée, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique de l'EPF ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle.

La Présidente du Conseil d'Administration


Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région
Bordeaux, le 01 OCT 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales,
Alexandre PATROU

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du mardi 25 septembre 2018

Rapport du Directeur Général**Approbation du projet :**

Convention opérationnelle d'action foncière pour la reconversion de l'ancien CFA de la Rochelle la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, la Ville de la Rochelle (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Description de la convention:**-Objet : logement**

Avec le transfert du Centre de Formation des Apprentis (CFA) sur la commune de Lagord, c'est un foncier, de l'ordre de 1.9 ha et propriété de la Chambre des Métiers, qui doit se libérer dans le quartier du Lafond-Le Prieuré sur la commune de La Rochelle :

- En septembre-décembre 2018 pour la partie formation et hébergement,
- Début 2019 pour la partie atelier mécanique.

Au-delà d'une simple optimisation foncière et compte tenu des caractéristiques du site (surface, emplacement, accès et mobilités, aspect patrimonial, programmation logements, équipements et commerces,) il est identifié un véritable enjeu de requalification urbaine sur un périmètre de réflexion plus large à l'échelle du quartier Lafond-Le Prieuré.

De plus et compte tenu que la surface impactée par cette réflexion urbaine avoisine les 3,8 ha et qu'il existe un potentiel de plus de 200 logements, le projet répond aux caractéristiques des opérations d'aménagement urbain de compétence CdA telles que définies par la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2016.

C'est dans ce cadre et par délibérations du 14 avril 2017 pour la mise en place d'un périmètre de prise en considération et fixer les objectifs et les modalités de concertation, que la CdA affiche l'ambition de s'engager dans une démarche plus globale en se dotant de moyens pour conserver la maîtrise du projet de renouvellement urbain et de l'évolution du quartier.

C'est dans ce contexte que la CdA et l'EPF avaient signé une première convention le 14 décembre 2017 pour procéder à l'analyse préalable de la reconversion foncière des emprises des propriétaires concernés en vue d'une opération d'aménagement d'une surface totale d'environ 3.8 ha.

L'EPF a donc réalisé une étude de faisabilité technique et financière avec la CdA afin de définir la capacité du site et les modalités financières d'intervention en tenant compte des documents d'urbanisme en vigueur. Cette étude a mis en évidence un potentiel de 400 logements sur le périmètre global dans la configuration du PLU actuel sur le site de la chambre des métiers, de la Ville de La Rochelle et de l'OPH et environ 200 logements uniquement sur le foncier de la chambre des métiers.

La présente convention vise la maîtrise foncière des emprises appartenant à la chambre des métiers, une veille foncière sur les emprises voisines appartenant à l'OPH et le supermarché voisin, qui pourrait être amené à muter à court terme. Les négociations menées par l'EPF avec les propriétaires du périmètre et en particulier la chambre des métiers, s'appuieront sur les rendus de l'étude réalisée en 2018, en lien avec les collectivités concernées (CdA et Commune) et devront permettre d'atteindre les objectifs du projet urbain de la Ville et de la CdA de La Rochelle et ne devront pas s'éloigner des charges foncières déterminées.

Après la maîtrise foncière du site, l'EPF pourra, si la collectivité le souhaite, l'accompagner dans la démarche d'une consultation d'opérateurs, afin de sélectionner le meilleur projet, tant en terme de qualité architecturale et urbaine, énergétique, de mixité sociale (taux de logements locatifs sociaux de 18% et de logements abordables de 15% à respecter) et financier.

-Montant : 7 000 000 €

-Durée : 3 ans

-Périmètres :

Périmètre d'études : Ce périmètre correspond au secteur en jaune sur la carte.

Périmètre de veille : Ce périmètre correspond aux secteurs en vert sur la carte et correspond aux projets suivants :

Ilot 1 : foncier OPH :

Ce foncier est adjacent au foncier appartenant à la chambre des métiers et pourrait être mutable à court terme. Il pourrait donc être intégré dans le projet urbain d'ensemble afin d'élargir l'emprise foncière et produire plus de logements ou avoir plus de place pour réaliser des équipements publics.

Ilot 2 : foncier supermarché :

Ce foncier est actuellement un supermarché dont le gérant envisage de déplacer son activité à court ou moyen terme. Cette emprise n'est pas comprise dans l'étude réalisée par l'EPF, mais sa mutabilité certaine justifie son intégration dans le périmètre d'intervention. Sa vocation sera précisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, elle pourrait être résidentielle ou commerciale. L'EPF interviendra sur ce site si l'opportunité le justifie avec accord de la CdA.

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la collectivité. L'EPF pourra engager des négociations amiables sur des fonciers identifiés d'un commun accord avec la collectivité et dans la logique du projet d'ensemble. Il pourra intervenir en préemption de la même manière.

Les projets ont vocation à être précisés par avenants une fois les acquisitions réalisées.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

Périmètre de réalisation : Ce périmètre correspond au secteur en rouge sur la carte. Il correspond aux projets suivant:

- **Projet 1 (ilot 1 et 2) :**

Site : CFA – Quartier Lafond

Projet : projet à dominante de logements. A ce titre, un potentiel de 212 logements a été déterminé sur l'emprise unique de la chambre des métiers, dans le cadre de l'étude réalisée par l'EPF et la CdA. Ce foncier pourrait également rentrer dans un projet d'ensemble avec un foncier communal voisin (sur l'Avenue du 11 novembre à l'ouest), ainsi qu'un foncier appartenant à l'OPH (périmètre de veille adjacent à l'est) contenant 400 logements. Selon l'évolution du PLUi, l'ancien atelier mécanique (ilot au sud) pourrait également contenir des activités commerciales ou tertiaires.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

La collectivité délibèrera préalablement à l'acquisition du bien sur les conditions de cette dernière (notamment le prix) ainsi que sur le pré-programme, le calendrier de sortie de l'opération (calendrier, organisation de consultation(s) d'opérateurs...) et son engagement à tenir le programme.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

Communauté
d'Agglomération de
La Rochelle



CONVENTION OPERATIONNELLE N°17-18-...

**D'ACTION FONCIERE POUR LA RECONVERSION DE L'ANCIEN
CFA DE LA ROCHELLE**

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

LA VILLE DE LA ROCHELLE

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 6 rue St Michel – 17 000 LA ROCHELLE– représentée par **Monsieur Jean François FOUNTAINE**, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du
Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « Cda » ;

La Ville de La Rochelle, dont le siège est situé en son Hôtel de Ville, 3 Place de l'hôtel de Ville représentée par **Monsieur Jean-Philippe PLEZ**, Adjoint au maire autorise à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

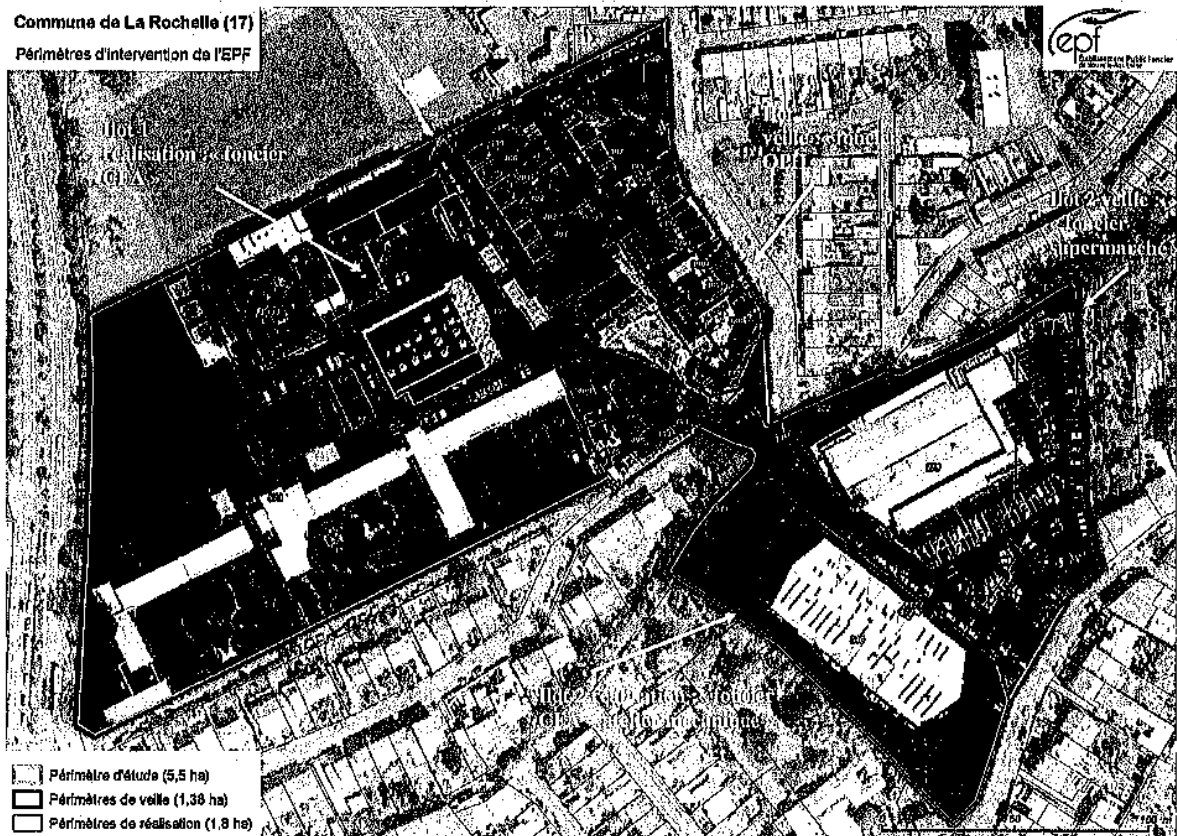
et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° CA 2018-... en date du 25 septembre 2018,

Ci-après dénommé « EPF » ;

d'autre part

Identification des périmètres d'intervention



PRÉAMBULE

La Commune de La Rochelle fait partie de la Communauté d'Agglomération (CdA) de La Rochelle qui a conclu, avec l'EPF, une convention cadre annexée à la présente (annexe 1), afin de l'assister, elle ou ses communes membres, et à leur demande, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier dans le cadre du développement durable ambitieux et de l'optimisation de la consommation de l'espace. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPF tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de l'enjeu du renouvellement urbain.

La Commune de la Rochelle

La Ville de La Rochelle, ville-centre de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, comptait en 2011 74 880 habitants, en diminution de 0,2%/an en moyenne entre 1999 et 2011.

Cette évolution est due en partie au desserrement résidentiel, en partie à l'attractivité, pour les jeunes ménages, des communes périphériques de l'agglomération dont la population a augmenté de 0,6%/an dans la même période, voire au-delà de l'agglomération. Cette évolution n'est pas sans incidence sur le service public scolaire. L'évolution est plus marquée encore entre 2006 et 2011, avec une évolution de -0,6%/an.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Dans la continuité de l'ancien Programme Local de l'Habitat (PLH) de 2008, s'appuyant sur un état des lieux de la situation du logement et de l'habitat sur son territoire et souhaitant apporter des réponses appropriées aux nouveaux enjeux conjoncturels, la CdA de La Rochelle a adopté, par une délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2017, son nouveau PLH.

Ambitieux, ce dernier propose notamment la mise en place de leviers pour favoriser le développement du logement abordable et social.

L'ambition, de réaliser des logements en accession abordable, se traduit notamment en imposant, pour certaines communes comme La Rochelle, un pourcentage d'accession abordable pour toutes opérations de plus de 9 logements et en l'encourageant pour d'autres.

L'objectif attendu est de favoriser les équilibres socio-territoriaux à travers une stratégie de développement et d'aménagement du territoire.

C'est dans ce cadre qu'il est apparu nécessaire de définir et de formaliser la notion d'accession abordable à travers deux documents :

1/ Un document de cadrage pour définir le logement abordable dans les opérations privées sur le territoire de la CdA

Un document de cadrage a été élaboré en concertation avec les élus et techniciens de la CdA et de la Ville de La Rochelle, des opérateurs publics et privés du logement et l'EPF intervenant sur le territoire de l'agglomération rochelaise.

Ce document a permis de :

- formaliser une définition locale partagée de l'offre en accession abordable à la propriété à développer dans les programmes neufs ou rendu neuf privés sur le territoire de la CdA dans les prochaines années.

- définir les ménages éligibles, les profils de ménages à cibler, les prix de sortie à viser, les produits à privilégier.

Aussi, la définition d'accession financièrement abordable à la propriété à développer dans les opérations de logements privés sur le territoire de la CdA est proposée de la manière suivante :

Les ménages éligibles :

Seront éligibles les ménages dont les revenus leur permettraient de prétendre à l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro (PTZ) pour une acquisition dans le neuf et qui acquièrent le logement pour l'occuper en résidence principale.

La grille de plafonds de ressources du PTZ est retenue comme grille d'éligibilité à l'accession abordable sur le territoire de la CdA. Pour autant, les ménages pourront être éligibles à l'accession abordable à la propriété même s'ils ne mobilisent pas le PTZ et même s'ils ont été propriétaires antérieurement (cf. grille des ménages éligibles au regard des plafonds PTZ en 2017).

Au global les logements considérés en accession abordable seront les suivants :

- Les PSLA (Prêt Social Location Accession).
- Les logements en accession sociale réalisés par les bailleurs sociaux, avec des plafonds de ressources et des prix de vente règlementés par le protocole du 28 mars 2002 et l'article R. 443. 34 du CCH.
- Les logements en accession abordable à la propriété dans les programmes privés, respectant les conditions d'éligibilité et les prix de vente plafonds (cf. document de cadrage en annexe), fixés par la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 18 mai 2017 ou les délibérations qui s'y substitueront.

2/ Une convention de moyens et d'objectifs au service du logement abordable

Cette convention « d'objectifs et de moyens », signée par la CdA, les communes ayant imposé un pourcentage obligatoire d'accession abordable sur leur territoire via le PLH, les autres communes souhaitant l'encourager sans le rendre obligatoire et l'Etablissement Public Foncier, doit permettre de formaliser les engagements de chacun dans le soutien au développement de cette offre.

Les signataires de la présente convention entendent contribuer à favoriser la régulation des prix du foncier sur le territoire afin que ces derniers soient compatibles avec le développement de l'accession abordable à la propriété telle que définie dans le document de cadrage.

Il est à noter que les communes n'ayant pas imposé un pourcentage d'accession abordable à la propriété dans le PLH pourront, néanmoins, si elles le souhaitent l'imposer dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration, dans le règlement et les éventuelles OAP spatialisées concernées.

La ville de La Rochelle représente une part importante de la construction neuve en promotion immobilière et en collectif de l'agglomération, avec au total un rythme de construction entre 2002 et 2012 de 456 logements/an. Entre 2009 et 2013, 1149 logements locatifs sociaux ont été réalisés.

La ville se caractérise par une très forte attractivité résidentielle pour les hauts revenus, un certain nombre de programmes neufs ayant été réalisés récemment, en diffus ou dans le cadre de programmes sur des zones spécifiques. Elle possède une structure très forte autour de son centre ancien sauvegardé et du vieux port, avec cependant une transition assez rapide vers des secteurs pavillonnaires et d'activité le long des boulevards, vers l'Est notamment.

Le Projet de la CdA en lien étroit avec la commune de La Rochelle:

Avec le transfert du Centre de Formation des Apprentis (CFA) sur la Commune de Lagord, c'est un foncier, de l'ordre de 1.9 ha et propriété de la Chambre des Métiers, qui doit se libérer dans le quartier du Lafond-Le Prieuré sur la Commune de La Rochelle :

- En septembre-décembre 2018 pour la partie formation et hébergement,
- Début 2019 pour la partie atelier mécanique.

Au-delà d'une simple optimisation foncière et compte tenu des caractéristiques du site (surface, emplacement, accès et mobilités, aspect patrimonial, programmation logements, équipements et commerces,) il est identifié un véritable enjeu de requalification urbaine sur un périmètre de réflexion plus large à l'échelle du quartier Lafond-Le Prieuré.

De plus et compte tenu que la surface impactée par cette réflexion urbaine avoisine les 3,8 ha et qu'il existe un potentiel de plus de 200 logements, le projet répond aux caractéristiques des opérations d'aménagement urbain de compétence CdA telles que définies par la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2016.

C'est dans ce cadre et par délibérations du 14 avril 2017 pour la mise en place d'un périmètre de prise en considération et fixer les objectifs et les modalités de concertation, que la CdA affiche l'ambition de s'engager dans une démarche plus globale en se dotant de moyens pour conserver la maîtrise du projet de renouvellement urbain et de l'évolution du quartier.

C'est dans ce contexte que la CdA et l'EPF avaient signé une première convention le 14 décembre 2017 pour procéder à l'analyse préalable de la reconversion foncière des emprises des propriétaires concernés en vue d'une opération d'aménagement d'une surface totale d'environ 3.8 ha.

L'EPF a donc réalisé une étude de faisabilité technique et financière avec la CdA afin de définir la capacité du site et les modalités financières d'intervention en tenant compte des documents d'urbanisme en vigueur. Cette étude a mis en évidence un potentiel de 400 logements sur le périmètre global dans la configuration du PLU actuel sur le site de la chambre des métiers, de la Ville de La Rochelle et de l'OPH et environ 200 logements uniquement sur le foncier de la chambre des métiers.

La présente convention vise la maîtrise foncière des emprises appartenant à la chambre des métiers, une veille foncière sur les emprises voisines appartenant à l'OPH et le supermarché voisin, qui pourrait être amené à muter à court terme. Les négociations menées par l'EPF avec les propriétaires du périmètre et en particulier la chambre des métiers, s'appuieront sur les rendus de l'étude réalisée en 2018, en lien avec les collectivités concernées (CdA et Commune) et devront permettre d'atteindre les objectifs du projet urbain de la Ville et de la CdA de La Rochelle et ne devront pas s'éloigner des charges foncières déterminées.

Après la maîtrise foncière du site, l'EPF pourra, si la collectivité le souhaite, l'accompagner dans la démarche d'une consultation d'opérateurs, afin de sélectionner le meilleur projet, tant en terme de qualité architecturale et urbaine, énergétique, de mixité sociale (taux de logements locatifs sociaux de 18% et de logements abordables de 15% à respecter) et financier.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF en lien étroit avec la commune de La Rochelle ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

TEMPS 01 : ETUDES FONCIERES :

- ◆ Compte tenu des enjeux et préalablement à une démarche d'acquisition, l'EPF propose de réaliser des études foncières, à la fois pour bien calibrer les surfaces nécessaires à la réalisation des programmes envisagés mais également pour apprécier la faisabilité technique et financière du projet envisagé et sa compatibilité avec le contexte urbain et l'état du marché foncier local.
- ◆ En accompagnement des études de requalification urbaine et d'aménagement qui appellent un volet foncier et qui seront menées par la Collectivité, l'EPF réalisera des études de diagnostic ou de potentiel foncier et des études de préfaisabilité, avec l'objectif de conseiller, optimiser et limiter le risque pour la Collectivité lors d'une cession à un ou plusieurs opérateurs.
- ◆ Ces études de mutabilité ou de faisabilité permettront de mesurer la pertinence d'une intervention de l'EPF sur la base de différentes hypothèses de programmes. Elles permettront également d'examiner les conditions techniques, juridiques, économiques et financières de faisabilité d'un projet à l'échelle d'une entité foncière et de pouvoir expertiser les procédures opérationnelles et les modalités d'action foncière les plus adaptées.

TEMPS 02 : ACTIONS FONCIERES :

- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);

- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

Article 1.1. – RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE

La CdA rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°17-15-004 signée le 7 juillet 2015.

Au vu des enjeux en présence sur le territoire de l'agglomération, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF et de la CdA, il est d'ores et déjà envisagé que le partenariat porte sur des projets concourant au développement de l'habitat abordable dans un territoire tendu, et plus généralement à la requalification de tissus urbains.. **L'extension de l'urbanisation sous la forme d'opérations de faible densité a progressivement conduit à l'étalement urbain que connaît aujourd'hui le territoire. Préjudiciable à une gestion économe de l'espace, ce mode d'extension est par ailleurs difficilement compatible avec l'envolée des prix du foncier et la volonté communautaire de mixité sociale.**

L'agglomération de La Rochelle connaît en effet un contexte de marché immobilier très tendu dont les principales raisons sont, notamment, une rareté des biens bâtis et des terrains ainsi que des prix élevés, un marché locatif élevé, une forte demande en logements sur La Rochelle et sur l'ensemble des communes périphériques y compris en demande sociale.

C'est pour cette raison, à travers ses compétences, que la Communauté d'agglomération de La Rochelle mène depuis de nombreuses années une politique de l'habitat ambitieuse et volontariste.

Cela s'est traduit notamment par la mise en œuvre d'un second programme local de l'habitat (PLH) dès la fin de l'année 2008 afin de mener une politique habitat plus efficace en matière de construction de logements sociaux.

En 6 années de PLH (2008 / 2014), l'objectif de 1 200 logements par an, dont 330 logements sociaux, a été largement dépassé. Plus de 2 600 logements sociaux ont ainsi été financés par la Communauté d'agglomération sur son territoire et plus de 22 millions d'euros de subventions ont été accordées à des bailleurs sociaux.

Le nouveau PLH (2017-2021) qui vient d'être adopté le 26 janvier 2017 confirme l'objectif d'apporter des réponses encore plus appropriées face au desserrement résidentiel constaté depuis plusieurs années, en particulier de la part de jeunes ménages à faible budget, souvent hors des frontières de l'agglomération de La Rochelle. Par là même, elle entend agir à l'encontre d'un phénomène de vieillissement de la population sur la ville-centre comme sur les communes des première et deuxième couronnes mais également renverser la stagnation, quand ce n'est pas la baisse de la démographie rencontrée sur certaines communes de l'agglomération, en partie liées à la composition des ménages, de petite taille (une ou deux personnes).

Les principaux objectifs poursuivis par la Collectivité sont les suivants :

- **diversifier** l'offre neuve de logements et mobiliser le parc existant (privé et public) pour l'adapter aux besoins et attentes des différents profils de ménages (seniors, jeunes, ménages intermédiaires, primo-accédants, etc) ;
- **intégrer** le développement durable comme axe transversal de la politique intercommunale de l'habitat ;
- **organiser** les équilibres territoriaux entre les communes et secteurs de l'agglomération ;

- **assurer** le maintien d'une dynamique de production soutenue de logements toutes catégories confondues à hauteur d'une production annuelle portée à 1936 logements sur le territoire de l'agglomération et 700 logements sur la seule commune de La Rochelle ;
- **continuer** la production de logements locatifs sociaux en favorisant également la réalisation de **logements locatifs intermédiaires** et **d'accèsion abordable à la propriété**, ces nouveaux types de logements devant permettre à des certaines franges de la population ne pouvant accéder ni au parc privé ni au parc public (notamment les classes moyennes), de se loger sur le territoire ;
- **définir et asseoir** le rôle et le positionnement de la Collectivité comme **pilote et fédérateur** des interventions menées sur le territoire dans le champ de l'habitat, du logement et du peuplement en créant, notamment, **un observatoire de l'habitat et une conférence intercommunale du logement**.

Cohérents avec les orientations du PPI 2014-2018 de l'EPF, ces objectifs constituent le socle de la convention cadre.

La Collectivité s'engage par ailleurs à :

- contribuer au succès naturel de l'opération et à prendre toutes dispositions pour faciliter et appuyer la réalisation concrète du projet dans les meilleurs délais possibles ;
- déléguer sur demande de la Collectivité, sur les périmètres de veille et de réalisation de la présente convention, le droit de préemption, là où il est institué, à l'EPF en vue de négociation et d'acquisition facilitée ;
- communiquer à l'EPF les évolutions du règlement d'urbanisme dans le périmètre d'intervention, et à engager le cas échéant, l'adaptation des documents d'urbanisme selon la procédure adéquate afin de permettre la réalisation du projet dans un délai compatible avec la convention ;
- faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets, objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

1.2 Transfert des engagements de la convention précédente

La présente convention emporte transfert des dépenses engagées par l'EPF sur la convention visant l'analyse de la reconversion de l'ancien CFA – secteur Lafond – La Prieuré à La Rochelle (convention 17-17-013). L'ensemble des obligations juridiques et l'engagement financier sur les fonciers situés dans le périmètre de cette dernière, dont le périmètre est identique au périmètre d'étude de la présente sont transférées et reprises dans cette convention. Les dépenses afférentes au titre de la précédente convention rattachable à ces fonciers sont comptabilisées au titre de la présente convention et doivent en conséquence être remboursées dans le cadre de l'obligation de rachat au terme de celle-ci. L'annexe n°3 de la présente convention précisera à cette fin le montant des dépenses engagées par l'EPF à la demande de la CdA de La Rochelle.

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la Collectivité et l'EPF s'engagent, conjointement, dans des études préliminaires, foncières, et pré-opérationnelles avec l'assistance de l'EPF.

Ce périmètre correspond au secteur « quartier Lafond » (en jaune sur la carte).

Le périmètre d'études s'inscrit dans une démarche d'anticipation foncière en appui de la réflexion de la collectivité. L'EPF n'engagera de négociations amiables que dans le cas de propriétés représentant des

opportunités majeures au regard du projet ultérieur. Le droit de préemption pourra être exercé selon les mêmes principes. Le projet sera précisé par un avenant ultérieur. Ce périmètre est ici à l'échelle du quartier et correspond au périmètre concerné par l'étude réalisée par l'EPF et la CdA.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF préférentiellement au cas par cas.

2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Ce périmètre correspond au secteur « foncier OPH » et « foncier supermarché » (en vert sur la carte).

Ilot 1 : foncier OPH :

Ce foncier est adjacent au foncier appartenant à la chambre des métiers et pourrait être mutable à court terme. Il pourrait donc être intégré dans le projet urbain d'ensemble afin d'élargir l'emprise foncière et produire plus de logements ou avoir plus de place pour réaliser des équipements publics.

Ilot 2 : foncier supermarché :

Ce foncier est actuellement un supermarché dont le gérant envisage de déplacer son activité à court ou moyen terme. Cette emprise n'est pas comprise dans l'étude réalisée par l'EPF, mais sa mutabilité certaine justifie son intégration dans le périmètre d'intervention. Sa vocation sera reprecisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, elle pourrait être résidentielle ou commerciale. L'EPF interviendra sur ce site si l'opportunité le justifie avec accord de la CdA.

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la collectivité. L'EPF pourra engager des négociations amiables sur des fonciers identifiés d'un commun accord avec la collectivité et dans la logique du projet d'ensemble. Il pourra intervenir en préemption de la même manière.

Les projets ont vocation à être précisés par avenants une fois les acquisitions réalisées.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond au secteur « CFA » (en rouge sur la carte).

Le périmètre correspond aux projets suivants :

- **Projet 1 (ilot 1 et 2) :**

Site : CFA – Quartier Lafond

Projet : projet à dominante de logements. A ce titre, un potentiel de 212 logements a été déterminé sur l'emprise unique de la chambre des métiers, dans le cadre de l'étude réalisée par l'EPF et la CdA. Ce foncier pourrait également rentrer dans un projet d'ensemble avec un foncier communal voisin (sur l'Avenue du 11 novembre à l'ouest), ainsi qu'un foncier appartenant à l'OPH (périmètre de veille adjacent à l'est) contenant 400 logements. Selon l'évolution du PLUi, l'ancien atelier mécanique (ilot au sud) pourrait également contenir des activités commerciales ou tertiaires.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce

10

périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

La collectivité délibèrera préalablement à l'acquisition du bien sur les conditions de cette dernière (notamment le prix) ainsi que sur le pré-programme, le calendrier de sortie de l'opération (calendrier, organisation de consultation(s) d'opérateurs...) et son engagement à tenir le programme.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de **SEPT MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (7 000 000 € HT.)**

De manière générale, le coût des études, supporté dans le cadre de la présente convention, est répercuté dans le prix de la cession le cas échéant.

Il est ici rappelé que cette convention reprend également les engagements de la convention précédente, qui a permis la réalisation de l'étude (voir article 1.2).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujéti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 3 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

La collectivité s'engage à contribuer au respect du calendrier suivant :

- Acquisition du foncier par l'EPF.....1^{er} semestre 2019
 - Lancement d'une consultation d'opérateurs.....fin 2019
 - Signature d'une promesse de vente avec l'opérateur retenu.....mai 2019
- Cession à l'opérateur.....mai 2020

Fait à Poitiers, le

en 4 exemplaires originaux

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Représentée par son Président

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Jean-François FOUNTAINE

Philippe GRALL

La Ville de La Rochelle
Représentée par son adjoint au Maire

Jean-Philippe PLEZ

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 2018/
en date du

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Annexe n° 2 : convention opérationnelle n° 17-17-013 signée le 14 décembre 2017

Annexe n°3 : bilan financier de la convention n° 17-17-013

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-111

CA-2018-133 Compte rendu des délibérations prises au
Bureau du 12 juin et au Bureau du 11 juillet 2018

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'Administration

Délibération n° CA-2018-.133

Compte-rendu des délibérations prises en Bureau du 12 juin 2018 et du 11 juillet 2018

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine, « *Le bureau règle toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.* »

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017, notamment son article 2c : « *le compte-rendu est fait au conseil d'administration suivant des décisions prises au bureau* ».


Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,

- PREND ACTE ET VALIDE le compte-rendu des délibérations prises en Bureau du 12 juin 2018 et du 11 juillet 2018.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 01 OCT. 2018

Le Préfet,


Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.

Alexandre PATROU

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'Administration

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° CA 

Approbation du rapport relatif à la mobilisation de l'EPF dans le cadre du plan national « Action Cœur de Ville » du ministère de la Cohésion des Territoires

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

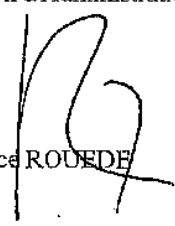
Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

- PREND ACTE du point relatif à la mobilisation de l'EPF dans le cadre du plan national "Action Cœur de Ville" du ministère de la Cohésion des Territoires.

La Présidente du Conseil d'Administration


Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le **14 JUN 2018**

Le Préfet,


Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 88

**Approbation du projet : Convention Cadre entre la CdA de la Rochelle (17) et
l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention cadre entre la CdA de la Rochelle (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention ;

La Présidente du conseil d'administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 89

Approbation du projet : Avenant n°1 à la convention opérationnelle n°16-17-022 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Graves-Saint-Amant, Grand Cognac Communauté d'Agglomération (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la Convention Cadre n°16-15-003 signée le 14/12/2016 entre la Communauté de Communes de Cognac et l'EPF,

Vu la convention opérationnelle n°16-17-022 signée le 06 novembre 2017, d'action foncière pour revitalisation du centre bourg entre la commune de Graves-Saint-Amant, Grand Cognac Communauté d'Agglomération et l'EPF NA,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°16-17-022 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Graves-Saint-Amant, Grand Cognac Communauté d'Agglomération (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- AUTORISE le Directeur Général à signer l'avenant n°1

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOLMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 90

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune d'Albussac, la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne (19) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune d'Albussac, la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne (19) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- DELEGUE au bureau l'examen des modifications importantes ultérieures et l'approbation finale de la convention ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention modifiée, sans faire évoluer l'équilibre général de l'engagement financier et juridique de l'EPF ;

- DEMANDE au Directeur Général de rendre compte de toute modification auprès du Conseil d'Administration et du Bureau le plus proche.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région
Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 91

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Beaulieu-sur-Dordogne (19) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

-APPROUVE le projet de Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Beaulieu-sur-Dordogne (19) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

-AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 92

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Sainte-Féréole (19) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Sainte-Féréole (19) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 03

**Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la
revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Lagleygeolle (19) et
l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Lagleygeolle (19) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- DELEGUE au bureau l'examen des modifications importantes ultérieures et l'approbation finale de la convention ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention modifiée, sans faire évoluer l'équilibre général de l'engagement financier et juridique de l'EPF ;

- DEMANDE au Directeur Général de rendre compte de toute modification auprès du Conseil d'Administration et du Bureau le plus proche.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 94

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Monbazillac, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Monbazillac, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

-AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUN 2018

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018-

95

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Parcoul-Chenaud (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Parcoul-Chenaud (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUSSE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 96

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Val-de-Louyre-et-Caudeau (24) Grand Périgueux Communauté d'Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Val-de-Louyre-et-Caudeau (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

-AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUN 2018

Le Préfet
*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- *97*

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Gensac, la Communautés de Communes de Castillon-Pujols (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,


Vu la Convention Cadre signée le, entre la Communautés de Communes de Castillon-Pujols (33) et l'EPF NA

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Gensac, la Communautés de Communes de Castillon-Pujols (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

-AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle;

La Présidente du Conseil d'Administration


Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet *Pour le Préfet,*
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 98

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Pauillac (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

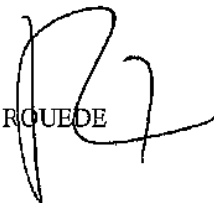
Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Pauillac (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Michel STOUIMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 99

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour la restructuration du centre-bourg entre la Commune de Mazères (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention Opérationnelle d'action foncière pour la restructuration du centre-bourg entre la Commune de Mazères (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 100

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Pompignac (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Pompignac (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

-AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 101

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la restructuration du centre-bourg entre la Commune de Saint-Savin (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention opérationnelle d'action foncière pour la restructuration du centre-bourg entre la Commune de Saint-Savin (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 102

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Saint-Pierre-de-Buzet (47) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Saint-Pierre-de-Buzet (47) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle;

- VOTE le principe d'attribution, à titre exceptionnel, d'une minoration travaux plafonnée à 60 000 € HT, pour la totalité de l'opération envisagée;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 103

Approbation du projet : Avenant n°3 à la convention n° CP 86-13-016 relative à la maîtrise des emprises foncières nécessaires à la densification et la requalification du centre-bourg entre la Commune de Scorbé-Clairvaux (86) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention projet n° CP 86-13-016, signée le 22 décembre 2013 entre la Commune de Scorbé-Clairvaux et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet d'avenant n° 3 à la convention n° CP 86-13-016 relative à la maîtrise des emprises foncières nécessaires à la densification et la requalification du centre-bourg entre la Commune de Scorbé-Clairvaux (86) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

- AUTORISE le Directeur Général à signer l'avenant n°3.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Le Préfet,

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 104

Avenant n°2 à la convention adhésion projet n°17-15-022 maîtrise foncière en faveur du maintien de l'emploi et du développement du parc de logements accessibles entre la Commune de Fontcouverte, la Communauté d'Agglomération de Saintes (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n°17-14-009, signée le 26 janvier 2015, entre la Communauté d'agglomération de Saintes et l'EPF de Poitou-Charentes,

Vu la convention adhésion-projet n° 17-15-022, signée le 10 avril 2015 entre la Commune de Fontcouverte, la Communauté d'agglomération de Saintes et l'EPF de Poitou-Charentes,

Vu l'avenant n°1 à la convention adhésion-projet n° 17-15-022 signé le 17 janvier 2018 entre la Commune de Fontcouverte, la Communauté d'agglomération de Saintes et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention d'adhésion projet n°17-15-022 maîtrise foncière en faveur du maintien de l'emploi et du développement du parc de logements accessibles entre la Commune de Fontcouverte, la Communauté d'agglomération de Saintes (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- AUTORISE le Directeur Général à signer l'avenant n°2.

La Présidente du Conseil d'Administration


Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région
Bordeaux, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Le Préfet,

14 JUIN 2018


Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 105

Avenant n°2 à la convention opérationnelle n°17-15-023 d'action foncière pour le développement de l'offre de logements en densification et d'action foncière en matière économique entre la Ville de Lagord (17), la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention adhésion-projet n° 17-15-023, signée le 30 juin 2015 entre la Commune de Lagord, la Communauté d'agglomération de La Rochelle et l'EPF de Poitou-Charentes,

Vu l'avenant n°1 à la convention adhésion-projet n° 17-15-023 signé le 23 août 2017 entre la Commune de Lagord, la Communauté d'agglomération de La Rochelle et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention adhésion-projet n°17-15-023 entre la Commune de Lagord, la Communauté d'agglomération de La Rochelle (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- AUTORISE le Directeur Général à signer l'avenant n°2.

La Présidente du Conseil d'Administration


Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 106

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour un projet urbain à dominante de logements en densification sur les secteurs de l'ilot du château à Puilboreau entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Commune de Puilboreau (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Commune de Puilboreau et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

- Dans ce cadre et le cas échéant, DELEGUE au bureau l'examen des modifications éventuelles ultérieures et l'approbation finale de la convention;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention ;

La Présidente du conseil d'administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 107

Avenant n°2 à la convention n° CP 17-12-008 de maîtrise foncière du « Fief de Volette » entre la Commune d'Arvert, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n°17-14-001 relative à la politique de l'habitat, signée le 6 août 2014, entre la Communauté d'agglomération Royan Atlantique et l'EPF de Poitou-Charentes,

Vu la convention projet n° CP 17-12-008 de maîtrise foncière du « Fief de Volette », signée le 21 septembre 2012 entre la Commune d'Arvert, la Communauté d'agglomération Royan Atlantique et l'EPF de Poitou-Charentes,

Vu l'avenant n°1 à la convention projet n° CP 17-12-008 de maîtrise foncière du « Fief de Volette », signé le 20 octobre 2015 entre la Commune d'Arvert, la Communauté d'agglomération Royan Atlantique et l'EPF de Poitou-Charentes,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention projet n° CP 17-12-008 de maîtrise foncière du « Fief de Volette », signé le 20 octobre 2015 entre la Commune d'Arvert, la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

- AUTORISE le Directeur Général à signer l'avenant n°2.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUN 2018

Le Préfet,

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 108

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la densification et le développement de l'habitat entre la Commune de Canéjan (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la densification et le développement de l'habitat entre la Commune de Canéjan (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

-AUTORISE le Directeur Général à signer la convention ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 109

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat sur le site de réserve foncière situé sur la Commune de Taillan-Médoc entre Bordeaux-Métropole (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la Convention Cadre n° 33-17-080 d'appui à l'action foncière de Bordeaux Métropole et d'anticipation foncière Bordeaux Métropole -- EPF signée le 14 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat sur le site de réserve foncière situé sur la Commune de Taillan-Médoc entre Bordeaux-Métropole (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDEFF

Transmis pour
approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018 Pour le Préfet,

Le Préfet, Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 110

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat sur le site de réserve foncière situésur la Commune de Saint-Aubin-de-Médoc entre Bordeaux Métropole (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la Convention Cadre n° 33-17-080 d'appui à l'action foncière de Bordeaux Métropole et d'anticipation foncière Bordeaux Métropole – EPF signée le 14 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat sur le site de réserve foncière situé sur la Commune de Saint-Aubin-de-Médoc entre Bordeaux Métropole (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurance ROUDE

Transmis pour
approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018
Le Préfet, *Pour le Préfet,*
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 111

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'appui à la maîtrise foncière de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique – Secteur Bègles Garonne, entre l'EPA Bordeaux Euratlantique (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n°33-17-083 d'appui à la maîtrise foncière de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique, entre l'EPA Bordeaux Euratlantique et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,

- APPROUVE le projet de Convention opérationnelle d'appui à la maîtrise foncière de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique – Secteur Bègles Garonne, entre l'EPA Bordeaux Euratlantique (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDI

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 112

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la Commune de Le Pian-Médoc (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la Commune de Le Pian-Médoc (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- DELEGUE au bureau l'examen des modifications importantes ultérieures et l'approbation finale de la convention ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention modifiée, sans faire évoluer l'équilibre général de l'engagement financier et juridique de l'EPF ;

- DEMANDE au Directeur Général de rendre compte de toute modification auprès du Conseil d'Administration et du Bureau le plus proche.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 113

Convention opérationnelle d'action foncière pour le renouvellement urbain du quartier prioritaire Politique de la Ville Ribray / Gavacherie entre la Communauté d'Agglomération du Niortais, la Ville de Niort, Habitat Sud Deux-Sèvres (79) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n°79-16-055 relative à l'aménagement des centres-bourgs et centres-villes signée le 5 mai 2017 entre la Communauté d'Agglomération du Niortais (79) et l'EPF de Poitou-Charentes,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le renouvellement urbain du quartier prioritaire Politique de la Ville Ribray / Gavacherie entre la Communauté d'Agglomération du Niortais, la Ville de Niort, Habitat Sud Deux-Sèvres (79) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

- DELEGUE au bureau l'examen des modifications importantes ultérieures et l'approbation finale de la convention ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention modifiée, sans faire évoluer l'équilibre général de l'engagement financier et juridique de l'EPF ;

- DEMANDE au Directeur Général de rendre compte de toute modification auprès du Conseil d'Administration et du Bureau le plus proche.

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région
Bordeaux, le 14 JUN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 114

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement économique à Lagord entre la CdA de la Rochelle, la Commune de Lagord (17) et l'Etablissement de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Citer la convention cadre :

Vu le projet de Convention Cadre d'appui à la stratégie foncière de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en matière de développement économique 2018-2028 en cours d'approbation ;

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique à Lagord entre la CdA de la Rochelle, la Commune de Lagord (17) et l'Etablissement de Nouvelle-Aquitaine

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour
approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- **115**

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement économique à Aytré entre la CdA de la Rochelle, la Commune d'Aytré (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

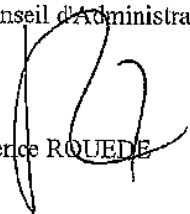
Vu le projet de Convention Cadre d'appui à la stratégie foncière de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en matière de développement économique 2018-2028 en cours d'approbation ;

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement économique à Aytré entre la CdA de la Rochelle, la Commune d'Aytré (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

-AUTORISE le Directeur Général à signer la convention ;

La Présidente du Conseil d'Administration


Laurence ROUEDE

Transmis pour
approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le

Le Préfet,

14 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 116

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique à Saint-Vivien entre la CdA de la Rochelle, la Commune de Saint-Vivien (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le projet de Convention Cadre d'appui à la stratégie foncière de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en matière de développement économique 2018-2028 en cours d'approbation ;

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique à Saint-Vivien entre la CdA de la Rochelle, la Commune de Saint-Vivien (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour
approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le

14 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Secrétaire général pour les affaires régionales

Le Préfet,

Michel STOUMBOFF

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 112

Approbation du projet : Convention opérationnelle en faveur du développement économique entre la CdC Convergence Garonne (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention opérationnelle en faveur du développement économique entre la CdC Convergence Garonne (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 118

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique entre la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique entre la Communauté de Communes des portes de l'Entre-Deux-Mers (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

-AUTORISE le Directeur Général à signer la convention ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUN 2018

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 119

Approbation du projet : Convention opérationnelle entre la Communauté de Communes du Bazadais (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention opérationnelle entre la Communauté de Communes du Bazadais (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 120

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'activité économique sur le site de Lissandre à Lormont entre Bordeaux Métropole (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la Convention Cadre n° 33-17-080 d'appui à l'action foncière de Bordeaux Métropole et d'anticipation foncière Bordeaux Métropole – EPF signée le 14 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'activité économique sur le site de Lissandre à Lormont entre Bordeaux Métropole (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour
approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le

Le Préfet,

14 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du 12 juin 2018

Délibération n° B-2018-

127

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'activité économique sur les sites de Projets de « le Canon » à Floirac entre Bordeaux Métropole (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la Convention Cadre n° 33-17-080 d'appui à l'action foncière de Bordeaux Métropole et d'anticipation foncière Bordeaux Métropole – EPF signée le 14 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'activité économique sur les sites de Projets de « le Canon » à Floirac entre Bordeaux Métropole (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour
approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le

Le Préfet,

14 JUIN 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOLIMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 122

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement économique entre la Albret Communauté (47) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement économique entre Albret Communauté (47) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le

14 JUN 2018

Le Préfet, ^{Pour le Préfet,}
~~Le Secrétaire général pour les affaires régionales~~

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 123

Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-15-003 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdA du Grand Angoulême, le Département de la Charente (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n°16-14-005 relative au volet foncier de l'aménagement d'une voie douce en Val de Charente entre Saint-Yrieix-sur-Charente et Merpins, signée le 15 décembre 2014 entre le Département de la Charente et l'EPF,

Vu la convention projet n° CP 16-15-003 de maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation de la Voie Douce et Coulée Verte, signée le 27 novembre 2015 entre la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, le Département de la Charente (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention projet n° CCA 16-15-003 de maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdA de Grand Angoulême, le Département de la Charente (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- AUTORISE le Directeur Général à signer l'avenant n°1.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 124

Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n°16-14-005 relative au volet foncier de l'aménagement d'une voie douce en Val de Charente entre Saint-Yrieix-sur-Charente et Merpins, signée le 15 décembre 2014 entre le Département de la Charente et l'EPF,

Vu la convention projet n° CP 16-14-065 de maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation de la Voie Douce et Coulée Verte, signée le 17 avril 2015 entre la Communauté de communes de Grand Cognac, le Département de la Charente (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention projet n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- AUTORISE le Directeur Général à signer l'avenant n°1.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUÉDIE

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUN 2018

Le Préfet,

Michel STOUMBOFF

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 125

**Approbation du projet : Convention pour la protection du site du marais du
Défend entre la commune de Rivedoux-plage, la commune de Sainte-Marie en Ré,
Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle
Aquitaine**

Le Bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n°CC 17-17-001, entre le Conservatoire du Littoral et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet Convention entre la commune de Rivedoux-plage, la commune de Sainte-Marie en Ré, Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

-AUTORISE le directeur général à signer la convention,

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- *126*

Information relative aux évolutions d'organisation interne de l'EPF

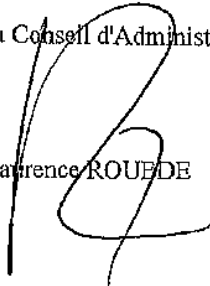
Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,
- Approuve les évolutions d'organisation interne de l'EPF

La Présidente du Conseil d'Administration


Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018-127

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière relative à la valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville entre la Commune de Couzeix (87) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière relative à la valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville entre la Commune de Couzeix (87) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

-AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'Administration

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° CA

Approbation du rapport relatif à la mobilisation de l'EPF dans le cadre du plan national « Action Cœur de Ville » du ministère de la Cohésion des Territoires

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

- PREND ACTE du point relatif à la mobilisation de l'EPF dans le cadre du plan national "Action Cœur de Ville" du ministère de la Cohésion des Territoires.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le **14 JUIN 2018**

Le Préfet,

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 11 juillet 2018

Délibération n° B-2018- 128

Approbation du projet : Avenant n°1 à la Convention Opérationnelle n°17-18-03 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Villedoux (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la Convention Opérationnelle n°17-18-03 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Villedoux (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine signée le 28 février 2018;

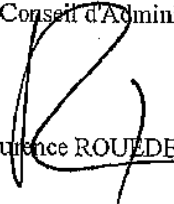
Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la Convention Opérationnelle n°17-18-03 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Villedoux (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- AUTORISE le Directeur Général à signer l'avenant ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer l'avenant, sans faire évoluer l'équilibre général de l'engagement financier et juridique de l'EPF ;

La Présidente du Conseil d'Administration


Laurence ROULDE

Transmis pour
approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le

16 JUL. 2018

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mercredi 11 juillet 2018

Délibération n° B-2018- 129

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière pour la restructuration et la densification du centre-bourg entre la Ville de Médis, la CdA Royan Atlantique (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

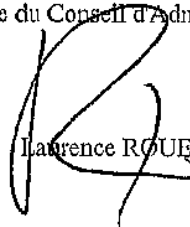
Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention opérationnelle d'action foncière pour la restructuration et la densification du centre-bourg entre la Ville de Médis (17), la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention modifiée, sans faire évoluer l'équilibre général de l'engagement financier et juridique de l'EPF ;

La Présidente du Conseil d'Administration


Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 16 JUILLET 2018 *Pour le Préfet*
Michel Stoumboff Directeur général pour les affaires régionales

Le Préfet,


Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mercredi 11 juillet 2018

Délibération n° B-2018- 136

Approbation du projet : Avenant n°1 à la convention opérationnelle entre la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde, la CdC de l'Estuaire (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle entre la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde, la CdC de l'Estuaire (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- AUTORISE le Directeur Général à signer l'avenant n°1;

- AUTORISE le Directeur Général à signer l'avenant n°1 modifié, sans faire évoluer l'équilibre général de l'engagement financier et juridique de l'EPF ;

La Présidente du Conseil d'Administration


Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 16 JUIL. 2018

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 11 juillet 2018

Délibération n° B-2018- 131

Approbation du projet : Convention Opérationnelle de stratégie foncière pour la requalification de la zone artisanale et économique des Grossines à Marennes entre la CdC Bassin de Marennes, la commune de Marennes et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet Convention Opérationnelle de stratégie foncière pour la requalification de la zone artisanale et économique des Grossines à Marennes entre la Communauté de communes Bassin de Marennes, la commune de Marennes et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention modifiée, sans faire évoluer l'équilibre général de l'engagement financier et juridique de l'EPF ;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

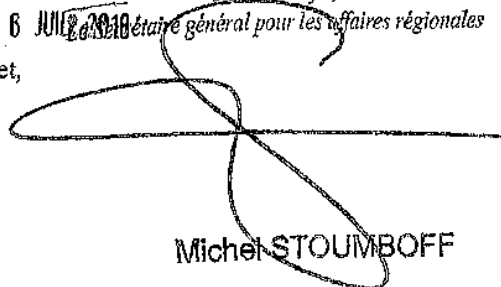
Transmis pour
approbation

à Monsieur le Préfet de
Région

Bordeaux, le 16 juillet 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Directeur général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-11-05-003

arrêté fixant la date des élections des représentants
étudiants au CA du CROUS 2018 daté du 18 octobre 2018
et arrêté modificatif daté du 5 novembre 2018

Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu les articles L 822-1 et R 822-12 du code de l'Education ;

Vu le décret n°2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R. 822-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2018 de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (JO du 16 octobre 2018) ;

Les représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives entendus,

ARRETE

Article 1 : l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux se déroulera le **jeudi 29 novembre 2018**.

Article 2 : sept membres sont élus dans les collèges électoraux définis à l'article 3 du présent arrêté à raison de six pour le collège A1 et un pour le collège A2.

Article 3 : les électeurs sont répartis au sein de deux collèges électoraux :

- Collège A1 : électeurs en formation dans les établissements des départements de Gironde, Dordogne, Landes, Lot et Garonne ;
- Collège A2 : électeurs en formation dans les établissements du département des Pyrénées-Atlantiques et en formation de sciences et techniques des activités physiques et sportives ouverte à Tarbes (Hautes-Pyrénées) par l'université de Pau et des pays de l'Adour.

Article 4 : le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux est chargé de la publicité et de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2018



Olivier DUGRIP



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE

Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu les articles L 822-1 et R 822-12 du code de l'Education ;

Vu le décret n°2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R. 822-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2018 de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (JO du 16 octobre 2018) ;

Les représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives entendus,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. En conséquence, le présent arrêté rectoral annule et remplace celui du 18 octobre 2018 fixant la date des élections.

Article 2 : l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux se déroulera le **jeudi 29 novembre 2018**.


Article 3 : sept membres sont élus dans les collèges électoraux définis à l'article 3 du présent arrêté à raison de six pour le collège A1 et un pour le collège A2.

Article 4 : les électeurs sont répartis au sein de deux collèges électoraux :

- Collège A1 : électeurs en formation dans les établissements des départements de Gironde, Dordogne, Landes, Lot et Garonne ;
- Collège A2 : électeurs en formation dans les établissements du département des Pyrénées-Atlantiques et en formation de sciences et techniques des activités physiques et sportives ouverte à Tarbes (Hautes-Pyrénées) par l'université de Pau et des pays de l'Adour.

Article 5 : le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux est chargé de la publicité et de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 05 novembre 2018


Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-11-05-004

arrêté fixant les sections de vote pour les élections des
représentants étudiants au CA du CROUS 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu les articles L 822-1 et R 822-12 du code de l'Education,

Vu le décret n°2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R. 822-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2018 de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (JO du 16 octobre 2018) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2018-125 du 18 octobre 2018 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des CROUS ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation relatif aux catégories d'établissements d'enseignement mentionnées au 1° du I de l'article L.351-14-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté rectoral du 5 novembre 2018 fixant la date du scrutin et le nombre de collèges ;

Vu la décision rectorale du 5 portant désignation de la commission électorale ;

Vu la consultation de la commission électorale en date du 18 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les lieux de vote, qui comprendront tous une seule urne, seront répartis entre bureaux de vote et sections de vote et ouverts sans interruption le jeudi 29 novembre 2018 selon les horaires suivants :

BUREAUX DE VOTE	SECTIONS DE VOTE RATTACHEES
Dordogne	
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant Universitaire l'Entracte,</u> 47, rue Jean Secret 24000 PERIGUEUX Tél. : 05 53 08 83 63</p>	<p>De 9h00 à 16h00</p> <ul style="list-style-type: none"> - IUT Campus Périgord, à Périgueux - Lycée Laure Gatet, à Périgueux - Lycée Jay de Beaufort, à Périgueux - Lycée Bertran de Born, à Périgueux - Lycée des Métiers Albert Claveille, à Périgueux - Lycée privé Saint-Joseph, à Périgueux - Lycée Pré de Cordy, à Sarlat - Lycée Maine de Biran, à Bergerac
Gironde	
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire 1, TALENCE, bureau n°1</u> Domaine universitaire avenue de Prévost 33405 TALENCE Tél. : 05 57 35 06 40</p>	<p>De 9h00 à 16h00</p> <ul style="list-style-type: none"> - ENSEIRB-MATMECA, à Talence - Arts et métiers Paris Tech, à Talence
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire 1, TALENCE, bureau n°2</u> Domaine universitaire avenue de Prévost 33405 TALENCE Tél. : 05 57 35 06 40</p>	<p>De 9h00 à 16h00</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lycée des Métiers d'hôtellerie Gascogne, à Talence - Lycée Victor Louis, à Talence - Lycée Alfred Kastler, à Talence - ENSAP de Bx, à Talence - ENSC, à Talence
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Cafétéria universitaire La Soucoupe, TALENCE bureau n°1</u> 351, cours de la Libération 33405 TALENCE Tél. : 05 40 00 84 31</p>	<p>De 9h00 à 16h00</p> <ul style="list-style-type: none"> - CR-IMA (Institut de Maintenance Aéronautique) à Mérignac
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Cafétéria universitaire La Soucoupe, TALENCE bureau n°2</u> 351, cours de la Libération 33405 TALENCE Tél. : 05 40 00 84 31</p>	<ul style="list-style-type: none"> - IFSI Bagatelle à Talence
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire 2, PESSAC</u> Domaine universitaire, 11, avenue de Pey Berland 33608 PESSAC cedex Tél. : 05 56 80 67 55</p>	<p>De 9h00 à 18h00</p> <ul style="list-style-type: none"> - Institut d'Etudes Politiques, à Pessac <p>De 9h00 à 16h00</p> <ul style="list-style-type: none"> - ENSCBP, à Pessac - Lycée Pape Clément, à Pessac

<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire 3, GRADIGNAN</u> <i>Domaine universitaire,</i> <i>avenue Camille Julian – BP 206</i> <i>33170 GRADIGNAN CEDEX</i> <i>Tél. : 05 56 80 79 21</i></p>	<p>De 9h00 à 16h00 - IUT de Bordeaux, à Gradignan - KEDGE, à Talence - Bordeaux sciences agro, à Gradignan - Institut Régional du Travail Social, à Talence</p>
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Cafétéria universitaire de La Bastide, BORDEAUX</u> <i>15, avenue Jean Abadie</i> <i>33000 BORDEAUX BASTIDE</i> <i>Tél. : 05 56 00 96 71</i></p>	<p>De 9h00 à 18h00 - Université de Bordeaux, Victoire, à Bordeaux</p> <p>De 9h00 à 16h00 - Lycée Max Linder, à Libourne - LP industriel et hôtelier Jean Monnet, à Libourne - Lycée Les Iris, à Lormont - Lycée Elie Faure, à Lormont - Lycée privé Sainte Marie de la Bastide, à Bordeaux</p>
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire Le Forum, PESSAC, bureau n°1</u> <i>Avenue Léon Duguit</i> <i>33608 PESSAC</i> <i>Tel. : 05 56 37 26 00</i></p>	<p>De 9h00 à 18h00 - Université de Bordeaux, à Pessac, section 1</p> <p>De 9h00 à 16h00 - ESPE, à Mérignac</p>
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire Le Forum, PESSAC, Bureau n°2</u> <i>Avenue Léon Duguit</i> <i>33608 PESSAC</i> <i>Tel. : 05 56 37 26 00</i></p>	<p>De 9h00 à 18h00 - Université de Bordeaux, à Pessac, section 2</p>
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire Le Véracruz, PESSAC, bureau n°1</u> <i>Rue Maine de Biran</i> <i>33608 PESSAC</i> <i>Tél. : 05 57 96 94 18</i></p>	<p>De 9h00 à 18h00 - Université Bordeaux Montaigne, à Pessac, section 1</p>
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire Le Véracruz, PESSAC, bureau n°2</u> <i>Rue Maine de Biran</i> <i>33608 PESSAC</i> <i>Tél. : 05 57 96 94 18</i></p>	<p>De 9h00 à 18h00 - Université Bordeaux Montaigne, à Pessac, section 2</p>
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire Le Sirtaki, PESSAC</u> <i>23, Esplanade des Antilles</i> <i>33608 PESSAC</i> <i>Tél. : 05 57 96 76 77</i></p>	<p>Aucune section rattachée</p>
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire Le CAP'U, BORDEAUX</u> <i>9, rue Jean Malet</i> <i>33000 BORDEAUX</i> <i>Tél. : 05 56 92 99 90</i></p>	<p>De 9h00 à 16h00 - EFAP, à Bordeaux - IUT Michel de Montaigne, à Bordeaux - Lycée Michel Montaigne, à Bordeaux - Lycée Camille Jullian, à Bordeaux - Lycée François Magendie, à Bordeaux - Lycée François Mauriac, à Bordeaux - Lycée Gustave Eiffel, à Bordeaux - Lycée Nicolas Brémontier, à Bordeaux - Lycée privé de l'Assomption, à Bordeaux - Lycée privé Saint Joseph de Tivoli, à Bordeaux - Lycée privé Sainte Marie Grand Lebrun, à Bordeaux</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Lycée Saint Louis, à Bordeaux - Lycée Jean Condorcet, à Bordeaux - Lycée privé Bel Orme, à Bordeaux - Lycée privé Sainte Famille, à Bordeaux
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire Le Mascaret, BORDEAUX,</u> bureau n°1 146, rue Léo Saignat 33076 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 56 98 69 36</p>	<p>De 9h00 à 18h00 - Université de Bordeaux /Carreire, Section n°1, à Bordeaux</p> <p>De 9h00 à 16h00 - Lycée Fernand Daguin, à Mérignac</p>
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire Le Mascaret, BORDEAUX,</u> bureau n°2 146, rue Léo Saignat 33076 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 56 98 69 36</p>	<p>De 9h00 à 18h00 - Université de Bordeaux/Carreire, Section n°2, à Bordeaux</p> <p>De 9h00 à 16h00 - Institut des métiers de la santé, Pellegrin, à Bordeaux</p>
Landes	
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Résidence LE VELUM Mt MARSAN</u> Avenue du Commandant Clere 40000 MONT DE MARSAN Tél : 05 58 05 98 28</p>	<p>De 9h00 à 16h00 - IUT des Pays de l'Adour, à Mont de Marsan - ESPE, antenne de à Mont de Marsan - Institut de formation en soins infirmiers, à Mont de Marsan - Lycée Gaston Crampe, à Aire s/Adour - Lycée de Borda, à Dax</p> <p>- Lycée des Métiers Haroun Tazieff, à St Paul les Dax - Lycée Victor Duruy, à Mont de Marsan - Lycée Charles Despiaud, à Mont de Marsan</p>
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire La Péniche, AGEN</u> Le Site du Pin 4, quai de Dunkerque 47000 AGEN Tél. : 05 53 87 88 69</p>	<p>De 9h00 à 16h00 - Université de Bordeaux, collège Sciences et Technologies, à Agen - Lycée Jean-Baptiste de Baudre, à Agen - Lycée des Métiers de la plasturgie, Val de Garonne, à Marmande</p>
Pyrénées Atlantiques	
<p>De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant Universitaire Cap Sud, PAU, bureau n°2 /</u> <u>PACES Université de Bordeaux</u> 2, avenue Doyen Poplawski 64000 PAU Tél. : 05 59 14 01 77</p>	<p>De 9h00 à 16h00 - ESPE Pau, à Pau</p>

BUREAUX DE VOTE	SECTIONS DE VOTE RATTACHEES
Pyrénées Atlantiques De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant Universitaire Cap Sud, PAU,</u> Bureau n°1 2, avenue Doyen Poplawski 64000 PAU Tél. : 05 59 14 01 77	De 9h00 à 18h00 - Université de Pau et des Pays de l'Adour, à Pau De 9h00 à 16h00 - EISTEI, à Pau - Lycée Louis Barthou, à Pau - Lycée Saint-Cricq, à Pau - Lycée privé Saint Dominique, à Pau - Lycée privé de l'Immaculée Conception, à Pau - Lycée Saint John Perse, à Pau - Lycée Gaston Phébus, à Orthez - STAPS – UPPA, à Tarbes
De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire La Vague, PAU</u> avenue de l'université 64000 PAU Tél. : 05 59 84 91 01	Aucune section rattachée
De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant Pierre Bidart, ANGLET</u> 55, rue de Mirambeau 64600 ANGLET Tél. : 05 59 01 40 10	De 9h00 à 16h00 - Université de Pau et des Pays de l'Adour, UFR Sciences et techniques de la Côte Basque, à Anglet - Lycée des Métiers Cantau, à Anglet - Lycée privé Sainte-Anne, à Anglet - Lycée Hôtelier tourisme, à Biarritz
De 9h00 à 18h00 <u>Restaurant universitaire La Nive, BAYONNE</u> 79, allées Bourgneuf 64100 BAYONNE Tél. : 05 59 63 20 66	De 9h00 à 16h00 - Université de Pau et des Pays de l'Adour, UFR pluridisciplinaire de Bayonne, à Bayonne - IUT de Bayonne - Lycée René Cassin, à Bayonne - Lycée Louis de Foix, à Bayonne

Article 2 : Les listes de candidatures devront répondre aux conditions énoncées à l'article R822-12 du code de l'éducation et devront être déposées au plus tard le mercredi 14 novembre 2018 avant 18 heures :

- Pour le collège A1 :
au CROUS de Bordeaux
Service Vie Etudiante (rez-de-chaussée)
18, rue du Hamel - Bordeaux
- Pour le collège A2 :
au CLOUS de Pau
7, rue St John Perse - Pau

Article 3 : Les élections auront lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.


Article 4 : Il est créé au CROUS – 18, rue du Hamel à Bordeaux, pour le jour du scrutin, un bureau de vote central chargé :

- du dépouillement des votes par correspondance
- de la centralisation des résultats des bureaux de vote et des sections de vote
- de l'élaboration du procès-verbal global des résultats du scrutin.

Article 5 : Le dépouillement du vote sera effectué à la suite immédiate du scrutin. Les résultats seront proclamés par arrêté rectoral.

Article 6 : Le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux est chargé de la publicité et de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2018



Olivier DUGRIP